

المفقودون DISPARUS  
ون DISPARUS المفقودون  
المفقودون DISPARUS المفقودون  
DISPARUS المفقودون  
DISPARUS المفقودون  
المفقودون DISPARUS المفقودون

Collectif des  
Familles de  
Disparus en  
Algérie



EuroMedRights  
Promoting human rights  
in the Euro-Mediterranean region  
since 1997



## RAPPORT ALTERNATIF A L'ATTENTION DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

121<sup>ème</sup> Session du Comité des droits de l'Homme (18 octobre – 10 novembre 2017)

Juillet 2017

## **Rapport conjoint soumis par :**

### **ORGANISATIONS ALGERIENNES :**

#### **COLLECTIF DES FAMILLES DE DISPARU(E)S EN ALGERIE (CFDA) – SOS DISPARU(E)S**

Le CFDA est né à Paris en mai 1998, sous l'impulsion d'un groupe de mères de disparus, dont Nassera Dutour, aujourd'hui porte-parole de l'association. Pour défendre le droit à la vérité et à la justice des familles de disparu(e)s, le CFDA a entrepris de sensibiliser l'opinion publique nationale et internationale. Le CFDA a pour objectif principal la mise en place au niveau national d'un processus d'établissement de la Vérité au cas par cas sur le sort des disparus et de toutes les victimes du conflit des années 90 en Algérie, l'accès à une réparation pleine et entière des victimes ainsi que la prévention de la répétition du crime de disparition forcée.

Pour plus d'informations:

<http://www.algerie-disparus.org/>

<http://www.memorial-algerie.org/?q=fr/node/3333>

#### **RASSEMBLEMENT ACTIONS JEUNESSE (RAJ)**

Rassemblement Actions Jeunesse (RAJ) est une association nationale de jeunes créée en 1992. Le RAJ est une association représentée au niveau national à travers des comités installés dans des universités, cités universitaires et dans des municipalités. Le RAJ met en œuvre une série d'actions de sensibilisation de la jeunesse aux thèmes de la citoyenneté active et des droits de l'Homme, dont une université d'été, des formations, des actions de rue. Le RAJ est membre du comité de suivi du Forum Social Maghrébin.

Pour plus d'informations: <http://www.raj-dz.com>

### **ORGANISATIONS INTERNATIONALES :**

#### **EUROMED DROITS**

EuroMed Droits est un réseau de 60 organisations et institutions des droits de l'Homme dans plus de 20 pays de la région euro-méditerranéenne. Sa mission est de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et de renforcer le dialogue entre les deux rives de la Méditerranée. EuroMed Droits avec le soutien et la collaboration de ses membres et partenaires algériens mène un travail de veille sur la situation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en Algérie et met en œuvre une série d'actions de plaidoyer ayant pour but de soutenir et renforcer la protection des militants et des défenseurs des droits de l'Homme en Algérie.

Pour plus d'informations: [www.euromedrights.org](http://www.euromedrights.org)

## **Introduction**

1. Le Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie (CFDA), le Rassemblement Actions Jeunesse (RAJ) et le réseau EuroMed Droits saisissent l'opportunité de produire un rapport alternatif sur l'état d'application du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) en Algérie pour attirer l'attention du Comité des droits de l'Homme (ci-après le Comité) sur la détérioration de la situation des droits de l'Homme en Algérie. Nos organisations souhaitent contribuer à l'évaluation de l'efficacité de la mise en œuvre des dernières recommandations que le Comité avait formulées pour l'Algérie en octobre 2007 et des prochaines recommandations.
2. Le CFDA, RAJ et EuroMed Droits ont recueillis de nombreux témoignages qui peuvent affirmer que l'Algérie a failli à la mise en œuvre de plusieurs des recommandations émises par le Comité. L'intégration des droits protégés par le Pacte dans la jurisprudence algérienne, l'abrogation des articles de la Charte pour la paix et réconciliation qui consacrent l'impunité, la mise en place d'un processus qui garantirait un recours effectif aux familles des victimes de disparitions forcées, l'exercice libre des activités associatives pacifiques ou encore la garantie de l'exercice des libertés syndicales et de la liberté de presse sont toutes des recommandations qui ont nullement été appliquées par l'Algérie.
3. Malgré la levée de l'état d'urgence en février 2011, il demeure que la Charte pour la paix et la réconciliation a été intégrée à la Constitution algérienne en 2016 et qu'une nouvelle loi particulièrement restrictive relative aux associations est entrée en vigueur en 2012. Le CFDA, RAJ et EuroMed Droits estiment ainsi que la situation des droits de l'Homme reste préoccupante sur le territoire algérien, notamment dans les domaines de la liberté d'expression, des libertés syndicales, de la liberté de réunion et d'association, du droit des femmes et des migrants, du traitement des cas de disparitions forcées et de la prise en charge des familles des disparu(e)s et, pour finir, des recours à des traitements de tortures et à la peine de mort. A cet effet, le présent rapport démontre la violation par l'Algérie des articles 1, 2, 3, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 16, 19, 21, 22 et 26 du Pacte. Pour ce faire, il présente, article par article, les violations que le CFDA, RAJ et EuroMed Droits ont pu documenter entre octobre 2007 et juillet 2017 et fait une évaluation de la mise en œuvre des dernières recommandations formulées par le Comité à l'Etat partie.

## **ARTICLE 1 – DROIT DES PEUPLES A DISPOSER LIBREMENT DE LEURS RICHESSES ET RESSOURCES NATURELLES**

4. L'article 1 du Pacte garantit le droit des peuples à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Dans son rapport, l'Etat partie se limite à énoncer les principes de sa politique étrangère mais reste silencieux sur les politiques et les mesures mises en œuvre afin de garantir à la population un accès effectif au droit de disposer librement de leurs ressources naturelles.

5. D'ailleurs, les mécanismes de consultation de la société civile et des populations locales en matière de projets d'exploitation des ressources naturelles sont quasi absents, comme le démontre la forte mobilisation entre 2014 et 2015 dans la ville d'In Salah (1200 km environ au sud d'Alger - 36 000 habitants). Les habitants de la ville, située à proximité du bassin d'Ahnet grand réservoir d'eau douce, ne jouissent même pas d'un approvisionnement régulier en eau potable. A l'occasion du lancement des premiers forages censés puiser d'énormes quantités d'eau du bassin, les habitants ont manifesté pacifiquement pour dénoncer l'absence de consultation sur un sujet aussi important, ainsi que le manque d'études sérieuses évaluant l'impact du projet sur l'environnement. Bien que le gouvernement se soit engagé à mieux communiquer les risques et les enjeux relatifs à l'exploitation du gaz de schiste, le mouvement citoyen a déclaré la poursuite de la mobilisation jusqu'à l'arrêt définitif du projet. Dès la mi-janvier 2015, d'autres villes ont été le théâtre de manifestations pacifiques anti-gaz de schiste: Ouargla, Ghardaia, Tamanrasset, Adrar, El Oued, El Menia, Oran, Bejaia et Laghouat<sup>1</sup>.
  
6. Les restrictions au développement d'une société civile indépendante, non seulement dans les régions où les ressources naturelles sont exploitées mais aussi ailleurs dans le pays, empêchent à celle-ci de jouer son rôle de surveillance démocratique dans le domaine des ressources naturelles et la prive d'une quelconque influence sur la mise en œuvre des politiques de développement<sup>2</sup>. Les autorités algériennes manquent à leur obligation d'informer et consulter la population sur les enjeux du projet et des politiques énergétique et industrielle du pays dans le long terme.
  
7. Selon l'Indice de gouvernance des ressources naturelles<sup>3</sup>, publié en 2013 par Revenue Watch, « c'est dans les pays les plus dépendants des ressources naturelles que le déficit de gouvernance est le plus prononcé ». L'Algérie est classée parmi les 15 pays « défaillants » en termes de qualité de la gouvernance dans les secteurs pétroliers, gaziers et miniers<sup>4</sup>. Les cas de corruption sont largement répandus et régulièrement révélés par la presse. L'Algérie est parmi les pays les moins transparents du monde (108e sur 176 pays), selon le rapport 2016 publiée par Transparency International<sup>5</sup>.
  
8. Face à ce constat, les auteurs du rapport demandent au Comité des droits de l'Homme d'enjoindre l'Etat partie à :
  - *Garantir l'accès à des informations pertinentes sur les projets de développement et d'exploitation des ressources naturelles ;*

<sup>1</sup> Communiqué de presse d'EuroMed Droits, « Algérie : Appel pour la libération de neuf militants du droit au travail arrêtés arbitrairement », 10 février 2015 : <http://www.euromedrights.org/fr/publication/algerie-appel-pour-la-liberation-de-neuf-militants-du-droit-au-travail-arretes-arbitrairement/>

<sup>2</sup> Plus d'informations dans les paragraphes relatifs à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

<sup>3</sup> Revenue Watch, Indice de gouvernance des ressources naturelles, 2013. Voir : [https://resourcegovernance.org/sites/default/files/rgi\\_2013\\_Fre.pdf](https://resourcegovernance.org/sites/default/files/rgi_2013_Fre.pdf)

<sup>4</sup> Voir note 1 ci-dessus. Voir notamment fiche Algérie : [http://www.resourcegovernance.org/sites/default/files/country\\_pdfs/algeria\\_frRGI2013.pdf](http://www.resourcegovernance.org/sites/default/files/country_pdfs/algeria_frRGI2013.pdf)

<sup>5</sup> Transparency International, Corruption Perception Index, 2016. Voir : [https://www.transparency.org/news/feature/corruption\\_perceptions\\_index\\_2016](https://www.transparency.org/news/feature/corruption_perceptions_index_2016)

- *Respecter et protéger ceux qui revendiquent leur droit légitime de participer aux processus de prise de décision ou qui expriment leur opposition aux projets de développement et d'exploitation à grande échelle.*

### ARTICLE 3 – EGALITE DES DROITS ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

9. L'article 3 du Pacte garantit l'égalité des droits entre les femmes et les hommes. Dans son observation n°21, le Comité enjoignait à l'Etat partie de « *réviser sa législation* » en matière de violence contre les femmes.<sup>6</sup>
10. Le 5 mars 2015, l'Assemblée Populaire Nationale (APN) a approuvé un *projet de loi portant amendements du code pénal* en matière de violences faites aux femmes, adopté par le Sénat le 10 décembre après de nombreux remous. Cette loi comprend des progrès en matière de protection des femmes vis-à-vis de leur conjoint et en cas de divorce. Le texte prévoit en particulier de renforcer les peines en cas d'agression sexuelle et de « *violences attentatoires à la dignité de la femme dans des lieux publics* ».
11. Les organisations de défense des droits des femmes ont salué l'adoption de cette nouvelle loi, qui fait d'ailleurs suite à certains des engagements pris par l'Algérie en matière de promotion et protection des droits des femmes lors de l'Examen Périodique Universel de mai 2012<sup>7</sup>. Les associations notent cependant qu'une disposition de cette loi autorise la victime d'actes de violence domestique à pardonner à l'auteur des faits, ce qui éteindrait les poursuites. Il est à craindre que cette disposition puisse exposer les femmes à d'autres formes de pressions ou même à de nouvelles violences ou de menaces ayant pour but de les pousser à retirer leur plainte.
12. Le décret n° 14-26 adopté le 1<sup>er</sup> février 2014, complète les dispositions du décret exécutif n° 99-47 du 13 février 1999 relatif à « *l'indemnisation des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste, ainsi qu'à leurs ayants droit* ». Le nouveau décret reconnaît enfin le statut de victime aux femmes victimes de viols commis par « *un terroriste ou un groupe de terroristes* » et leur permet de bénéficier d'une indemnisation octroyée par l'Etat sur la base du procès-verbal établi par les services de sécurité. Si ce décret est une avancée pour la réparation des crimes commis dans les années 90, sa mise en œuvre reste incertaine, notamment en ce qui concerne les femmes victimes qui n'ont pas dénoncé les violences sexuelles subies durant le conflit.
13. Par ailleurs, le Comité avait rappelé dans son observation n°20 sa préoccupation quant aux « *discriminations [...], notamment dans le cadre du mariage, du divorce et de la participation suffisante dans la vie publique* ». <sup>8</sup> Un nouvel article (art. 36) inscrivant la parité homme-femme sur le marché du travail a été rajouté à la Constitution révisée en 2016. Lors des élections

<sup>6</sup> CCPR/C/DZA/CO/3, Observations finales du Comité des Droits de l'Homme, 12 décembre 2007.

<sup>7</sup> Additif au Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/21/13/Add.1), 20 septembre 2012. Voir : [https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/algeria/session\\_13\\_-\\_may\\_2012/a\\_hrc\\_21\\_13\\_add.1\\_algeria\\_f.pdf](https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/algeria/session_13_-_may_2012/a_hrc_21_13_add.1_algeria_f.pdf)

<sup>8</sup> CCPR/C/DZA/CO/3, Observations finales du Comité des Droits de l'Homme, 12 décembre 2007

législatives de mai 2012, 30% des sièges à l'APN ont été remportés par des candidates femmes grâce à l'adoption d'une nouvelle loi sur « *les chances d'accès de la femme aux assemblées élues* ». Cependant dans une fiche d'analyse relative à cette loi<sup>9</sup>, le CFDA et EuroMed Droits bien que saluant son adoption, l'avaient qualifiée de "goutte d'eau dans la mer" par rapport à toutes les dispositions législatives discriminatoires envers les femmes qui restent en vigueur en Algérie.

14. En effet, le Code de la famille actuellement en vigueur, en dépit de quelques amendements positifs introduits en 2005, prévoit toujours des discriminations à l'égard des femmes en matière de mariage, de divorce, de tutelle et de garde des enfants. Les autorités algériennes devraient donc poursuivre leurs efforts afin de supprimer les nombreuses discriminations à l'encontre des femmes qui persistent à la fois dans le Code pénal et le Code de la famille ainsi que de lever toutes les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et de ratifier son Protocole facultatif.
15. Le projet de réforme du Code du travail, que nos organisations ont pu consulter, intègre des éléments du code pénal concernant le harcèlement sexuel mais sans aller plus loin, laissant au règlement intérieur de l'entreprise les sanctions disciplinaires. A ce jour, le projet est toujours en discussion.
16. Face à ce constat, les auteurs du rapport demandent au Comité des droits de l'Homme d'enjoindre l'Etat partie à :
  - *Intégrer dans la législation algérienne, notamment la Constitution, une définition de la discrimination conforme à celle de l'article 1 de la convention CEDAW ratifiée par l'Algérie ;*
  - *Abroger les dispositions du Code pénal et du Code de la Famille qui restent discriminatoires à l'égard des femmes ;*
  - *Modifier la loi n° 15-19 sur les violences domestiques afin d'éliminer la possibilité qu'un coupable échappe à sa punition ou bénéficie d'une peine réduite parce que la victime le pardonne ;*
  - *Lever toutes les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et ratifier son Protocole facultatif ;*
  - *Assurer la protection des femmes contre les violences fondées sur le genre, en adoptant une loi-cadre de lutte contre les violences faites aux femmes sous toutes leurs formes ;*
  - *Elargir la protection contre les violences et le harcèlement sexuel en milieu professionnel, qui ne sont pas cités dans la loi ;*
  - *Mettre en place des programmes d'assistance et de réhabilitation des femmes victimes de violences.*

---

<sup>9</sup> Rapport conjoint « Réformes politiques ou verrouillage supplémentaire de la société civile et du champ politique ? Une analyse critique », CFDA, EuroMed Droitsd, LADDH ; SNAPAP, avril 2012. Voir : [http://euromedrights.org/wp-content/uploads/2015/04/RA\\_RefPol\\_Algerie\\_Fr\\_150Dpi\\_840066209.pdf](http://euromedrights.org/wp-content/uploads/2015/04/RA_RefPol_Algerie_Fr_150Dpi_840066209.pdf)

## ARTICLE 6 – DROIT A LA VIE ET PEINE DE MORT

17. L'article 6 du Pacte garantit le droit à la vie et recommande aux Etats d'abolir la peine capitale. Dans son observation n°16 de 2007, le Comité avait notamment invité l'Etat partie à « *mettre en œuvre son intention d'abolir la peine de mort et ratifier le Deuxième Protocole facultatif* ». <sup>10</sup> En réponse, l'Etat partie s'est contenté d'énumérer les infractions passibles de la peine de mort selon la législation algérienne et de rappeler qu'il observe un moratoire sur la peine de mort depuis 1993.
18. Si nos organisations saluent l'absence d'exécutions de la peine capitale ces vingt-quatre dernières années, nous regrettons que de condamnations à mort soient encore prononcées de nos jours. En février 2017, la presse algérienne relayait le cas de Chouaib Oultache qui a été reconnu coupable d'homicide volontaire avec préméditation sur le chef de la police et a été condamné à la peine capitale.
19. Dans son rapport annuel sur la peine de mort, Amnesty International a en effet recensé 50 condamnations à mort en 2016, pour des infractions liées au terrorisme, pour meurtres, et pour viols. <sup>11</sup> Ces condamnations sont préoccupantes et le Comité l'avait lui-même reconnu dans son observation n°17 <sup>12</sup> : la définition des actes terroristes et subversifs contenue dans le Code pénal algérien est « *particulièrement large* ». <sup>13</sup> Son article 77 dispose en effet que toute personne qui commet un « *attentat, dont le but a été, soit de détruire ou de changer le régime, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou s'armer les uns contre les autres, soit à porter atteinte à l'intégrité du territoire national* » risque la peine de mort.
20. Si l'Algérie a parrainé la résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies pour un moratoire universel sur l'application de la peine de mort en 2016 et a voté en faveur de ce moratoire, les auteurs du rapport regrettent que la proposition de loi du 6 décembre 2008 portant abolition de la peine de mort n'ait pas abouti. Présentée par 22 députés algériens, le gouvernement avait finalement rejeté cette proposition le 8 juin 2009, avançant des considérations sécuritaires liées notamment à la lutte contre le terrorisme et le crime organisé. Le gouvernement avait par ailleurs souligné que l'opinion publique était favorable à la peine capitale pour les crimes les plus graves. Par ailleurs, l'invitation du Président du Haut conseil islamique à l'occasion des débats sur la peine de mort illustre bien les résistances à l'abolition de la peine capitale. M. Cheikh Bouamrane a en effet déclaré que « *la tendance veut que la peine de mort ne peut être abolie en toutes circonstances, partant du fait que la sanction est un des fondements de la religion islamique* ». <sup>14</sup>

---

<sup>10</sup> CCPR/C/DZA/CO/3, Observations finales du Comité des Droits de l'Homme, 12 décembre 2007

<sup>11</sup> *Condamnations à mort et exécutions 2016*, Amnesty International, 11 avril 2017

<sup>12</sup> CCPR/C/DZA/CO/3, Observations finales du Comité des Droits de l'Homme, 12 décembre 2007

<sup>13</sup> *Ibid*

<sup>14</sup> « Abolition de la peine de mort en Algérie. Cheikh Bouamrane dit « non » », *L'Expression*, 25 mars 2010

21. Les révisions successives du Code pénal ont entraîné l'abrogation de la peine de mort pour un certain nombre d'infractions, et notamment pour les crimes économiques. Si le CFDA constate que la peine de mort en Algérie est donc aujourd'hui prononcée pour les crimes les « plus graves », il convient de souligner qu'il n'existe aucune preuve que la peine de mort soit plus dissuasive qu'une peine d'emprisonnement.
22. En outre, le maintien de la peine capitale en Algérie est contraire à l'article 40 de la Constitution révisée de 2016 qui dispose que : « *L'Etat garantit l'inviolabilité de la personne humaine. Toute forme de violence physique ou morale ou d'atteinte à la dignité est proscrite. Les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont réprimés par la loi.* »
23. Le maintien en cellule dans le couloir de la mort constitue en effet une période d'angoisse et de souffrance psychologique et morale telle qu'elle peut être assimilée à une torture et à un traitement cruel et inhumain au sens de l'article 7 du Pacte. De plus, la peine de mort constitue une atteinte à la dignité humaine dans le couloir de la mort. L'attente indéfinie, l'incertitude sur la date de l'exécution et le régime carcéral particulier auquel sont soumis les condamnés à mort sont tant d'éléments qui contribuent à la cruauté de cette peine.
24. Face à ce constat, les auteurs du rapport demandent au Comité des droits de l'Homme d'enjoindre l'Etat partie à :
- *Fournir une liste exhaustive des personnes condamnées à mort et prendre toutes les mesures nécessaires afin que ces peines soient commuées rapidement ;*
  - *Ratifier le deuxième protocole facultatif au PIDCP ;*
  - *Abolir la peine de mort dans les plus brefs délais.*

#### **ARTICLE 7 : LA TORTURE ET LES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS**

25. L'article 7 du Pacte interdit de soumettre quiconque à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le droit interne algérien prévoit également plusieurs garanties. Ainsi, la constitution algérienne en son article 34 consacre « *l'inviolabilité de la personne humaine* » et prohibe « *toute forme de violence physique ou morale ou d'atteinte à la dignité* ».
26. Le Code pénal reprend, en les précisant, ces interdictions puisqu'il prévoit, à l'article 263 quater, une réclusion de 10 à 20 ans ainsi qu'une amende de 150 000 à 800 000 dinars pour « *tout fonctionnaire qui exerce, provoque ou ordonne l'exercice d'un acte de torture, aux fins d'obtenir des renseignements ou des aveux ou pour tout autre motif* ». Malgré les lourdes peines prévues, les autorités algériennes continuent de violer cet article en pratiquant toujours la torture sans qu'il n'y ait de poursuites contre les auteurs.
27. En effet, aucune disposition de droit interne ne précise clairement que toute déclaration, établie comme étant obtenue par la torture, est irrecevable si elle est invoquée comme élément de preuve dans une procédure, conformément à l'article 15 de la Convention contre



la torture. Ce silence est renforcé par l'article 213 du Code de procédure pénale selon lequel « *l'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation du juge* », excluant ainsi toute limitation quant aux modes d'obtention des aveux.

28. D'ailleurs, le Comité contre la torture dans son observation finale de 2008 ainsi que le Comité des droits de l'Homme dans son observation finale de 2007 ont recommandé à l'Algérie d'interdire explicitement l'usage de confessions ou aveux obtenus sous la torture comme élément de preuve devant toutes les juridictions.<sup>15</sup>
29. La torture est courante, notamment en matière de lutte contre le terrorisme mais les défenseurs des droits de l'Homme peuvent en être aussi victimes. Les autorités dissimulent délibérément des crimes et des cas de torture systématiques menés dans les postes des services de sécurité et de renseignement. Souvent, la justice poursuit toute personne portant plainte contre ses tortionnaires, pour des délits d'outrage à corps constitué et outrage à un agent dans l'exercice de ses fonctions.
30. Dans un tel contexte, la torture peut donc être pratiquée en toute impunité. A titre d'exemple, nous pouvons citer le cas d'Amar Hassini dit « Amar El Biri », ex officier des forces spéciales et leader de la protestation des retraités. Il a publié sur les réseaux sociaux des photos sur lesquelles lui et ses collègues ont entre leurs mains la tête sans corps d'une victime, ainsi que des organes coupés. Il a d'ailleurs déclaré dans une vidéo publiée sur les réseaux sociaux le 27 mai 2017<sup>16</sup> qu'ils avaient égorgé et coupé les organes de différentes personnes dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et qu'il était prêt à le refaire pour « protéger » le pays. Amar Hassani a été traduit devant le tribunal militaire non pas pour les crimes de torture et de mutilation des corps mais pour avoir divulgué des secrets militaires.



*Photo publiée par l'ex officier des forces spéciales et le leader de la protestation des retraités et radiés des rangs de l'Armée Nationale Populaire (ANP), Amar Hassini dit « Amar El Biri ».*

<sup>15</sup> CCPR/C/DZA/CO/3, Observations finales du Comité des Droits de l'Homme, 12 décembre 2007 ; CAT/C/GC/2, Observation générale n°2 du Comité contre la torture, 24 janvier 2008

<sup>16</sup> <https://www.youtube.com/watch?v=rkt7KcENY1Y>

31. Il convient par ailleurs de citer plusieurs exemples de militants des droits de l'Homme ayant subi des actes de torture récemment.
32. Hachemi Boukhalfa, un commerçant âgé de 43 ans habitant à Ouargla, a été arrêté arbitrairement à son domicile le 9 janvier 2011 par des agents du Département du Renseignement et de la Sécurité (DRS) en civil et a été conduit à la caserne militaire de Tazegart à Ouargla. Hachemi a été détenu secrètement pendant 8 jours durant lesquels il a été torturé : on l'a jeté du haut d'un escalier, déshabillé de force, obligé à manger des excréments humains.<sup>17</sup> Ses tortionnaires l'ont torturé à visage découvert. Pendant les interrogatoires, la victime a été accusée de terrorisme, du meurtre de trois personnes et de possession d'armes à feu. Dès sa libération le 17 janvier 2011, il s'est rendu au service de médecine légale de l'hôpital d'Ouargla prétextant une agression dans la rue afin de pouvoir obtenir un certificat médical. Il a été examiné par un médecin légiste qui a constaté les sévices subis et lui a délivré le certificat. Il s'est alors adressé au Procureur de la République du tribunal d'Ouargla pour déposer une plainte contre les agents du DRS. Ce dernier l'a renvoyé en lui disant qu'il ne pouvait rien faire car il s'agissait d'agents du DRS. Malgré toutes les tentatives de la victime pour déposer plainte auprès de la justice, aucune enquête n'a été ouverte et le crime reste impuni<sup>18</sup>. Hachemi Boukhalfa a donc saisi le Comité contre la torture d'une plainte individuelle contre le gouvernement algérien.
33. En janvier 2012, Mohamed Nafir s'est rendu à la gendarmerie de la commune d'Oued El Aneb (wilaya d'Annaba) afin d'apporter un repas à un ami qui y était détenu. Le chef de section l'a chassé de la gendarmerie. Le lendemain, le 8 janvier 2012, il est retourné à la brigade afin de se plaindre au commandant du bataillon mais ce dernier a refusé de le recevoir. Arrêté et menotté, il a alors été insulté et frappé par le chef de brigade. Ce dernier ainsi que deux autres personnes, l'ont ensuite traîné sur du gravier puis emmené à la prison de Bouzaaroura. Arrivé le visage en sang, le directeur de la prison a exigé qu'il soit conduit à l'infirmerie. Le 9 janvier, son état était si grave qu'il a été conduit en urgence au centre hospitalier universitaire d'Annaba, Ibn Rochd. Le 11 janvier, il a subi une intervention chirurgicale après avoir fait une hémorragie interne. Il est sorti de l'hôpital le 15 janvier 2012 et a été reconduit à l'infirmerie de la prison. Il a été libéré le 18 janvier sans savoir ce qui lui était reproché. Le chef de brigade et un autre gendarme ont ensuite tenté de l'intimider en garant des voitures près de chez lui. Mohamed Nafir a alors décidé de porter plainte contre la brigade d'Oued El Aneb. Son dossier médical a mystérieusement disparu et deux semaines avant le procès, il a été arrêté et condamné pour possession de drogue. Lorsque les défenseurs des droits de l'Homme réchappent d'une détention au secret et d'actes de torture, ils sont ensuite pour la plupart victimes de harcèlement judiciaire<sup>19</sup>.

---

<sup>17</sup> Son témoignage « Torturer pour une 406, au nom de la lutte anti-terroriste ! » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.youtube.com/watch?v=MEBMw1u9CQE>

<sup>18</sup> Rapport du CFDA : « Le régime algérien à l'épreuve des droits de l'Homme – L'illusion du changement », avril 2013. Disponible sur : <http://www.algerie-disparus.org/app/uploads/2016/03/PUBLICATIONS-JUIN-2013-RAPPORT-CFDA-FRA.pdf> (page 43).

<sup>19</sup> Ibid. page 44.

34. Saber Saidi, 30 ans, militant actif sur les réseaux sociaux, a été arrêté par des agents du DRS le 11 juillet 2012 vers midi, dans son quartier à Bordj El Kiffan (wilaya d'Alger) pour avoir appelé à un changement pacifique du gouvernement en Algérie et diffusé des vidéos du printemps arabe sur internet. Après onze jours de détention secrète, Saber Saidi a finalement été présenté au Procureur de la République d'El Harrach (wilaya d'Alger). Il était poursuivi pour « *apologie du terrorisme* » (article 87 bis du Code pénal). Le Groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations Unies a dénoncé son arrestation arbitraire et la violation de l'article 19 du Pacte qui consacre la liberté d'expression.<sup>20</sup> Grâce à la mobilisation de la société civile, il a finalement été acquitté le 9 avril 2013 par la chambre criminelle du tribunal d'Alger<sup>21</sup>.
35. Le matin du 1<sup>er</sup> octobre 2012, Yacine Zaïd, syndicaliste et défenseur des droits de l'Homme, voyageait dans un bus en direction de Hassi Messaoud. Après un contrôle d'identité de la police qui avait arrêté le bus, Yacine Zaïd a été conduit au commissariat, où il a été interrogé pendant deux heures et a reçu des coups sévères au visage et à la nuque par trois policiers. Deux personnes habillées en civil se sont présentées et l'ont embarqué dans une voiture blanche de marque Nissan sans numéro d'immatriculation. Yacine Zaïd a été présenté le lendemain matin au procureur d'Ouargla<sup>22</sup>. Il a été condamné le 8 octobre à six mois de prison avec sursis et 10 000 dinars d'amende pour « outrage et agression contre agent de la force publique », selon les articles 144 et 148 du code pénal<sup>23</sup>.
36. Nasreddine Rarrbo, 25 ans, militant au sein du Mouvement des Jeunes du 8 mai 1945 qui dénonce la corruption et appelle à l'instauration d'un régime démocratique en Algérie, a été arrêté le 5 février 2013. Des agents en civil et des policiers en uniforme se sont présentés vers 16h à son domicile à Larbaa (wilaya de Blida). Après avoir perquisitionné son domicile sans donner aucune explication, ils l'ont conduit de force au commissariat. Après l'avoir battu, les agents l'ont déshabillé et attaché dans la cour où il est resté pendant plusieurs heures. Les agents lui ont également infligé la *falaqa* (bastonnade sur la plante des pieds). Ils l'ont interrogé sur ses activités, sur Facebook et sur ses amis militants<sup>24</sup>. Nasreddine Rarrbo a finalement été présenté deux jours après, soit le 7 février, au Procureur de la République de Larbaa, qui l'a inculpé de « *troubles à l'ordre public* »,<sup>25</sup> « *outrages à corps constitués* »<sup>26</sup> et « *écritures dans les lieux publics sans autorisation* ». Il est actuellement en liberté provisoire.

---

<sup>20</sup> Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis n°49/2012, A/HRC/WGAD/2012/49 A

<sup>21</sup> Rapport du CFDA : « Le régime algérien à l'épreuve des droits de l'Homme – L'illusion du changement », avril 2013. Disponible sur : <http://www.algerie-disparus.org/app/uploads/2016/03/PUBLICATIONS-JUIN-2013-RAPPORT-CFDA-FRA.pdf> (page 45).

<sup>22</sup> Communiqué de presse conjoint : « Algérie : Détention arbitraire du défenseur des droits de l'Homme Yacine Zaïd », 3 octobre 2012. Voir : <http://www.euromedrights.org/fr/publication/algerie-detention-arbitraire-du-defenseur-des-droits-de-lhomme-yacine-zaid/>

<sup>23</sup> Communiqué conjoint : « Algérie : Condamnation du défenseur des droits de l'Homme Yacine Zaïd en première instance », 10 octobre 2012. Voir : <http://www.euromedrights.org/fr/publication/algerie-condamnation-du-defenseur-des-droits-de-lhomme-yacine-zaid-en-premiere-instance/>

<sup>24</sup> Rapport du CFDA : « Le régime algérien à l'épreuve des droits de l'Homme – L'illusion du changement », avril 2013. Disponible sur : <http://www.algerie-disparus.org/app/uploads/2016/03/PUBLICATIONS-JUIN-2013-RAPPORT-CFDA-FRA.pdf> (page 46).

<sup>25</sup> Article 440 du Code pénal

<sup>26</sup> Articles 144 et 148 du Code pénal

37. Mohamed Tamalt un journaliste engagé, algéro-britannique et âgé de 42 ans, a été condamné le 11 juillet 2016 à deux ans de prison pour offense au Président de la République et à des responsables politiques, et pour « outrage à corps constitué ». Le 9 août, jour de son procès en appel, il avait déclaré au Procureur général qu'il avait subi des violences et des traitements inhumains et dégradants de la part des gardiens de prison et ses avocats avaient ouvert une procédure. A la fin du mois d'août, après trois mois de grève de la faim, il avait été hospitalisé. Dès sa première visite au service de réanimation de l'hôpital de Bab El Oued, son frère avait déclaré que M. Tamalt avait plusieurs points de suture à la tête, preuves des coups reçus en détention. Le ministère de la Justice avait été saisi, mais aucune enquête n'avait été ouverte sur ces accusations de violences. Mohamed Tamalt est décédé le 11 décembre 2016. Selon la version donnée par l'administration pénitentiaire, il serait mort d'une « infection pulmonaire » mais aucune enquête indépendante, approfondie et transparente n'a encore été menée afin d'élucider les circonstances de la mort de Mohamed Tamalt<sup>27</sup>.

38. Face à ce constat, les auteurs du rapport demandent au Comité des droits de l'Homme d'enjoindre l'Etat partie à :

- *Prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour garantir que les cas de tortures passés ou récents fassent l'objet d'enquêtes systématiques et impartiales et que les auteurs de ces actes soient poursuivis et sanctionnés de manière proportionnelle à la gravité des actes commis;*
- *Indemniser les victimes de torture ;*
- *Prendre des dispositions pour que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par usage de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, en respect de l'article 15 de la Convention internationale contre la torture ;*
- *Former les agents du DRS au respect des droits de l'Homme et mettre en place des mécanismes d'évaluation et de surveillance pour en mesurer les effets.*

## **ARTICLE – 12 LIBERTE DE CIRCULATION**

39. L'article 12 du Pacte garantit la liberté de circulation. L'article 55 de la Constitution révisée de mars 2016 dispose que le « *droit d'entrée et de sortie du territoire national* » est garanti à tout citoyen. Mais il en va autrement dans les faits.

40. Nos organisations dénoncent en effet la criminalisation de la tentative de quitter le territoire national par d'autres points de passage que ceux prévus par les autorités (article 175 bis 1, alinéa 2 de la loi n° 09-01 du 25 février 2009). Une telle infraction est passible de peines d'emprisonnement jusqu'à 6 mois, en violation de l'article 13 de la Déclaration universelle des

---

<sup>27</sup> Communiqué de presse du 15 décembre 2016 de Front Line Defenders, Rassemblement Action Jeunesse (Raj), le Réseau des Avocats pour la Défense des droits de l'Homme, EuroMed Droits avec ses membres en Algérie, la Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'Homme, SOS Disparus – CFDA et le Syndicat SNAPAP, « Solidarité avec la famille de Mohamed Tamalt ». Disponible à l'adresse suivante : <http://www.euromedrights.org/fr/publication/algérie-solidarite-avec-la-famille-de-mohamed-tamalt/>

droits de l'Homme et de l'article 12 du Pacte, qui prévoient que tout individu a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, ainsi que d'y revenir.

41. Par ailleurs, nos organisations ont condamné l'interdiction arbitraire de quitter le territoire algérien pour une délégation de militants de droits de l'Homme et syndicalistes autonomes, bloquée au poste frontalier de Layoun (wilaya de Tébessa) le 25 mars 2013 alors qu'ils devaient se rendre à Tunis pour participer au 13<sup>ème</sup> Forum social mondial. Cette interdiction est une violation manifeste de la liberté de circulation aussi bien que des libertés de réunion et d'association garanties par le PIDCP (articles 12, 21 et 22). Le 25 mars, la délégation composée de 96 militants des droits de l'Homme, membres de SOS Disparus, de la Ligue Algérienne de Défense des Droits de l'Homme (LADDH), du Comité National pour la défense des droits des chômeurs (CNDDC) et de syndicalistes autonomes du Syndicat National Autonome du Personnel de l'Administration Publique (SNAPAP), est arrivée aux contrôles de frontières au niveau de Tébessa vers 3 heures du matin. Après presque six heures d'attente dans le froid, sans accès aux sanitaires et sans pouvoir se restaurer, la police des frontières leur a finalement notifié l'interdiction de quitter le territoire algérien alors que tous les membres des délégations étaient munis d'un passeport valide. Face à la contestation et à l'incompréhension des militants, la police des frontières n'a su motiver cette mesure autrement que prétextant 'des ordres reçus'. La même interdiction a été réitérée à un petit groupe de la même délégation qui avait ensuite essayé de passer les contrôles au niveau de Souk-Ahras<sup>28</sup>.

42. Face à ce constat, les auteurs du rapport demandent au Comité des droits de l'Homme d'enjoindre l'Etat partie à :

- *Réformer la loi n° 09-01 du 25 février 2009 afin de le mettre en conformité avec l'article 12 du PIDCP ainsi qu'avec l'article 83 de la Convention sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.*
- *Garantir la liberté de circulation y compris pour les défenseurs de droits de l'Homme.*

#### **ARTICLE 13 – DROIT DES ETRANGERS & ARTICLE 26 - EGALITE, NON-DISCRIMINATION DEVANT LA LOI**

43. L'article 13 du Pacte garantit les droits des étrangers « qui se trouvent légalement sur le territoire » ; l'article 26 garantit l'égalité et la non-discrimination devant la loi. Dans son observation n°22, le Comité recommandait à l'Etat partie de « *garantir à toute personne demandant l'asile l'accès aux procédures prévues par la loi* ». <sup>29</sup> En réponse, l'Algérie se contente de citer son adhésion à la Convention de Genève de 1951 et de préciser qu'un projet de loi sur l'asile « *est en cours d'élaboration* ».

44. En effet, bien que l'Algérie ait adhéré aux différents instruments internationaux de protection des droits de l'Homme, y compris la Convention internationale sur la protection des droits de

---

<sup>28</sup> Voir le communiqué conjoint, « 96 défenseurs des droits de l'Homme algériens empêchés de participer au Forum social mondial à Tunis », 26 mars 2013 : <http://www.euromedrights.org/fr/publication/96-defenseurs-des-droits-de-lhomme-algeriens-empeches-de-participer-au-forum-social-mondial-a-tunis/>

<sup>29</sup> CCPR/C/DZA/CO/3, Observations finales du Comité des Droits de l'Homme, 12 décembre 2007

tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW), ainsi que le protocole sur la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants, ou encore celui relatif à la lutte contre le trafic illicite de migrants, nos organisations considèrent que la question de l'effectivité de l'accès aux droits fondamentaux pour les personnes migrantes demeure particulièrement lacunaire. L'article 32 de la Constitution révisée de 2016 garantit pourtant l'égalité devant la loi.

45. L'évolution du mouvement migratoire en Algérie n'a pas encore été suivie d'une évolution du cadre juridique et législatif, ou de pratiques à la hauteur des défis posés par ce phénomène ni en accord avec les engagements internationaux de l'Algérie en matière de droits des personnes migrantes.
46. Le droit à un recours effectif devant la justice n'est pas garanti pour les personnes migrantes qui peuvent être victimes de violences ou d'exploitation. Ce déni de justice incite les victimes à ne pas dénoncer, augmentant leur vulnérabilité, l'emprise des réseaux criminels et l'impunité. Lorsque des migrants sont jugés pour séjour illégal aucune traduction dans la langue maternelle n'est disponible pour que l'accusé(e) puisse être entendu(e).
47. L'Algérie continue de pratiquer des expulsions collectives en violation du Pacte et de la CMW ainsi qu'en dépit des recommandations émises par le Comité des Travailleurs Migrants de l'ONU en 2010. En décembre 2014, les autorités ont rassemblé et fiché des centaines de personnes avant de les expulser au Niger, au motif que les autorités de ce pays le leur avait demandé. Ces expulsions ont donné lieu à des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités qui ont usé d'une force disproportionnée et causé des dommages matériels inutiles aux migrants d'après les témoignages que le SNAPAP a pu obtenir auprès de certains migrants concernés. D'autres expulsions relayées par la presse internationale ont eu lieu en 2015<sup>30</sup> ; la plus récente en décembre 2016.
48. A partir du 3 décembre 2016, et pendant 3 à 4 jours, les services de sécurité ont appréhendé en masse dans les rues d'Alger et d'autres villes d'Algérie plus de 1400 personnes migrantes (hommes, femmes et enfants) d'origine subsaharienne, toutes nationalités confondues, en situation régulière et non, des réfugiés sous mandat du Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR) et des demandeurs d'asile. Ils ont été rassemblés et retenus dans un centre de confinement à l'ouest d'Alger dans la ville de Zéralda.<sup>31</sup> Les migrants ont été embarqués depuis ce centre dans des autocars et envoyés vers la ville de Tamanrasset, à 300 km de la frontière nigérienne, puis expulsés vers le Niger.<sup>32</sup> Si la plupart des détenteurs d'une carte du HCR ont finalement été libérés, nous ignorons si d'autres réfugiés ou demandeurs d'asile ou migrants ont finalement été expulsés d'Algérie.<sup>33</sup>

---

<sup>30</sup> <http://www.rfi.fr/afrique/20150311-algerie-niger-migrants-frontiere-migrations>

<sup>31</sup> Voir le communiqué du SNAPAP, « A la veille du Forum Africain d'Investissements, Alger lance la plus grande chasse à l'homme noir, depuis l'indépendance », **3 décembre 2016**

<sup>32</sup> Voir : [http://www.lequotidien-oran.com/index.php?news=5236906&archive\\_date=2016-12-04](http://www.lequotidien-oran.com/index.php?news=5236906&archive_date=2016-12-04); <http://www.tsa-algerie.com/20161203/pres-de-1400-migrants-subsahariens-arretes-detenus-conditions-indignes-a-alger/>

<sup>33</sup> Voir la déclaration conjointe d'EuroMed Droits, SNAPAP et 19 autres organisations, « Violences policières en Algérie et en Tunisie à l'encontre des personnes migrantes », **18 décembre 2016**.

Voir aussi le rapport alternatif soumis par EuroMed Droits et SNAPAP conjointement au Comité des travailleurs migrants en février

49. M. Fouad Hassam, défenseur de droits de l'Homme et syndicaliste algérien, qui avait en premier dénoncé dans un communiqué de presse l'arrestation de ces personnes migrantes, a été licencié par son employeur sous la pression des autorités algériennes le 25 décembre 2016. Son communiqué, publié le 3 décembre et intitulé « A la veille du Forum Africain d'Investissements, Alger lance la plus grande chasse à l'homme noir, depuis l'indépendance », avait pour but d'alerter rapidement l'opinion publique nationale et internationale de la gravité de ces opérations d'expulsion et avait finalement obtenu un large écho dans la presse algérienne et marocaine<sup>34</sup>.
50. Lorsque l'expulsion est massive et rapide, les migrants ne reçoivent pas de décision d'expulsion émanant des autorités administratives. De ce fait les avocats, lorsqu'ils sont contactés, ne peuvent exercer de recours au tribunal en absence de la décision. De plus, il faut ici rappeler que le cadre légal algérien ne permet pas aux migrants entrés illégalement de faire des démarches pour régulariser leur situation administrative.
51. Par ailleurs, une violence ciblant les migrants se développe dans certaines régions d'Algérie, où des citoyens ont attaqué violemment des migrants, pour les chasser de leurs lieux de vie et de travail. Cette violence cible indifféremment hommes, femmes et enfants.<sup>35</sup> A titre d'exemple, à Ouargla le 2 mars 2016, après qu'un migrant a tué un citoyen algérien, les « repréailles » ont fait 20 blessés, et plus de 1200 migrants ont été expulsés de la ville.
52. Le 25 mars 2016, une attaque contre les migrants dans la ville de Bechar (1000 km au sud-ouest d'Alger) a fait des dizaines de blessés, dont des femmes et des enfants. Bien qu'alertés par des témoins, les services de sécurité n'ont pas réagi. Ce manque de réactivité pose question, notamment dans une ville qui compte une présence policière et militaire très importante. Les autorités ont ensuite procédé à l'évacuation de dizaines de migrants vers d'autres villes, sans ouvrir d'enquête sur l'attaque ni poursuivre les auteurs. A ce jour, nous ne savons pas ce qui a poussé une partie de la population d'un quartier de Bechar, à se déplacer vers un lieu où habitaient une centaine de travailleurs migrants, ressortissants d'Afrique de l'Ouest. C'est aussi le droit à la sécurité des personnes étrangères qui a été violé à Bechar.
53. Nos organisations estiment que la banalisation de tels actes, et la non prise en charge de cette violence par les autorités compétentes ne peut que favoriser la montée d'un sentiment xénophobe, et jette les bases d'un climat d'impunité vis-à-vis des discriminations à l'encontre des personnes migrantes, contraire aux principes fondamentaux des droits de l'Homme. Certains journaux ont mené de violentes campagnes de dénigrement des personnes migrantes en les rendant responsables de maladies ou troubles sociaux. Nos organisations condamnent d'ailleurs fermement les propos tenus en décembre 2016 par Me Farouk Ksentini en sa qualité, à l'époque, de Président de la Commission Nationale Consultative de Promotion et de

---

[http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCMW%2fNGO%2fDZA%2f26925&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCMW%2fNGO%2fDZA%2f26925&Lang=en)

<sup>34</sup> Communiqué du SNAPAP du 3 décembre 2016, « A la veille du Forum Africain d'Investissements, Alger lance la plus grande chasse à l'homme noir, depuis l'indépendance. Voir : « <http://www.jcalgerie.be/?p=13033>

<sup>35</sup> Voir: <http://www.rfi.fr/afrique/20160327-algerie-habitants-bechar-violences-migrants>; <https://www.youtube.com/watch?v=7bUmmnLLaY>

Protection des Droits de l'Homme en Algérie, qui a déclaré que la communauté migrante est « responsable de la propagation des maladies sexuellement transmissibles » et que « les migrants n'ont pas d'avenir en Algérie ».<sup>36</sup>

54. Face à ce constat, les auteurs du rapport demandent au Comité des droits de l'Homme d'enjoindre l'Etat partie à :

- *Abroger la loi 08/11 de 2008 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en Algérie et adopter un cadre juridique garantissant l'accès effectif aux droits fondamentaux de toutes les personnes migrantes et réfugiées en conformité avec les conventions internationales ;*
- *Harmoniser le Code pénal algérien avec la Convention internationale contre la discrimination raciale, et y introduire le délit de racisme et de xénophobie ;*
- *Mettre un terme aux procédures d'expulsion contraires au droit international et aux conventions internationales et régionales (Charte africaine des droits de l'Homme), ratifiées par l'Algérie et à sanctionner toutes formes de violences à l'encontre des personnes migrantes ;*
- *Garantir la protection des défenseurs des droits humains qui militent pour la défense des droits des migrants en conformité avec les dispositions du Pacte.*

#### **ARTICLE 19 – LIBERTE D'EXPRESSION ET D'OPINION, ET DROIT A L'INFORMATION**

55. L'article 19 du Pacte protège la liberté d'expression et d'opinion ainsi que le droit à l'information. Dans son observation n°8, le Comité demandait à l'Algérie d' « *abroger toute disposition de l'ordonnance n°06-01 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, notamment l'article 46, qui porte atteinte à la liberté d'expression...* ».<sup>37</sup> Cependant dans le rapport étatique, les autorités algériennes ne répondent pas sur la question de la violation de la liberté d'expression par la Charte.

56. Dans son observation n°24, le Comité demandait également à l'Etat partie de « *garantir l'exercice de la liberté de la presse et la protection des journalistes, conformément à l'article 19 du Pacte* » et de « *réviser sa législation afin de mettre fin à toute criminalisation de la diffamation* ».<sup>38</sup> L'Etat Algérien se contente de répondre à cette information en faisant valoir que « *la loi organique n°12-05 relative à l'information est conforme aux normes internationales* ».

57. Cependant, la liberté d'expression et d'opinion ainsi que le droit à l'information sont bafoués en Algérie. Le classement mondial 2017 de la liberté de la presse établi par Reporters sans Frontières place en effet l'Algérie à la 134<sup>ème</sup> place. Ces dernières années, de nombreux journalistes ont été arrêtés, poursuivis voire emprisonnés en raison de leurs écrits. La [Radio des Sans Voix](#), web radio mise en place par le CFDA en juin 2016, a été censurée par les autorités algériennes deux semaines après son lancement.

---

<sup>36</sup> Voir la déclaration conjointe d'EuroMed Droits, SNAPAP et 19 autres organisations, « Violences policières en Algérie et en Tunisie à l'encontre des personnes migrantes », le [18 décembre 2016](#)

<sup>37</sup> CCPR/C/DZA/CO/3, Observations finales du Comité des Droits de l'Homme, 12 décembre 2007.

<sup>38</sup> *Ibid.*



58. L'article 48 de la Constitution révisée en mars 2016 garantit notamment la liberté d'expression, tandis que l'article 50 garantit la liberté de la presse. Une disposition de l'article 50 limite toutefois cette liberté puisque celle-ci ne peut s'exercer que « *dans le cadre de la loi et du respect des constantes et des valeurs religieuses, morales et culturelles de la Nation* ». Enfin, l'article 51 garantit le droit à l'information.
59. Suite à la chute des régimes tunisien et égyptien, le Président Abdelaziz Bouteflika a lancé des réformes tendant selon ses déclarations « *à consolider la démarche démocratique et l'ouverture de nouveaux horizons dans l'exercice des libertés collectives et individuelles* », et modifiant la législation relative à la liberté d'expression et à l'information. La loi organique n°12-05 du 12 janvier 2012 relative à l'information, qui a remplacé une loi de 1990 modifiant le régime applicable à la liberté de la presse, est cependant loin de représenter une avancée.
60. D'autres modifications avaient déjà eu lieu, notamment par la loi n°09-04 du 5 août 2009 « *portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication* » qui régit les démarches sur internet, et par la loi n°11-14 du 2 août 2011 « *portant modification des articles 144 bis et 146 du Code pénal* », concernant la diffamation.
61. Dans ces nouveaux textes comme en pratique, la liberté d'expression dans ses différents aspects – droit d'exprimer ses opinions, droit de rechercher des informations et droit de diffuser des informations – connaît toujours de nombreuses restrictions. Les exemples de violation de la liberté d'expression de la société civile algérienne et des poursuites judiciaires à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme algériens sont nombreux.
62. L'article 146 du Code pénal criminalise « *l'outrage, l'injure ou la diffamation* » « *envers le parlement ou l'une de ses deux chambres, les juridictions ou envers l'armée nationale populaire, ou envers tout corps constitué ou toute autre institution publique* », avec des peines allant jusqu'à cinq ans de prison.
63. L'exemple précité du journaliste Mohamed Tamalt, mort en détention en décembre 2016, est révélateur du contexte de répression qui prédomine en Algérie. Mohamed Tamalt avait été arrêté et condamné à deux ans de prison pour « *offense aux institutions et au Président* » en raison de publications sur son compte Facebook dans lesquelles il s'attaquait à différentes personnalités politiques, dont le Président, Abdelaziz Bouteflika<sup>39</sup>.
64. Le caricaturiste du *Quotidien d'Oran*, Djamel Ghanem, a quant à lui risqué 18 mois de prison et 30 000 dinars d'amende pour une caricature du Président qui n'avait même pas été publiée. Il a finalement été relaxé par le Tribunal correctionnel d'Oran en mars 2014<sup>40</sup>.

---

<sup>39</sup> Voir paragraphe 39.

<sup>40</sup> Lettre ouverte du Secrétaire général de Reporters sans frontières à John Kerry sur la situation de la liberté d'information en Algérie (2 avril 2014). Voir : [https://www.ifex.org/algeria/2014/04/02/freedom\\_of\\_information/fr/](https://www.ifex.org/algeria/2014/04/02/freedom_of_information/fr/)

65. En novembre 2015, c'est le dessinateur Tahar Djehiche qui a été condamné à six mois de prison ferme et 500 000 dinars d'amende pour « *atteinte au président de la République* » et « *incitation à attroupement* ». Il avait diffusé sur les réseaux sociaux un dessin représentant Abdelaziz Bouteflika au fond d'un sablier, quasiment enseveli par le sable s'y déversant. L'objectif du dessin était simplement de dénoncer les enjeux écologiques liés à l'exploitation du gaz de schiste en Algérie.
66. Concernant la diffusion de l'information, l'article 2 de la loi n° 12-05 du 12 janvier 2012 dispose que l'information est une « *activité* » devant respecter de multiples restrictions fixées par le législateur, notamment le respect de « *l'identité nationale et des valeurs culturelles de la société, la souveraineté nationale et l'unité nationale, les exigences de l'ordre public, les intérêts économiques du pays, les missions et obligations de service public* ». Ces limites sont pourtant incompatibles avec l'article 19 §6 du Pacte qui dispose que les restrictions doivent être une exception à la règle.
67. Les journalistes doivent en outre respecter les dispositions de l'article 92 énonçant des obligations telles que le respect des « *attributs* » et des « *symboles de l'Etat* », l'interdiction de « *toute atteinte à l'histoire nationale* » et l'interdiction « *de diffuser ou de publier des images ou des propos amoraux ou choquants pour la sensibilité du citoyen* ». L'ancien journaliste et membre de la Ligue Algérienne des Droits de l'Homme, Hassan Bouras, a par exemple été condamné à un an de prison ferme le 28 novembre 2016 pour « *insultes aux institutions de l'Etat* » après avoir relayé sur les réseaux sociaux des propos de personnes faisant état de corruption parmi les responsables de sécurité de la wilaya d'El Bayadh. Il a été libéré le 18 janvier 2017 après que la Cour d'appel eut réduit sa peine à six mois de prison avec sursis<sup>41</sup>.
68. En matière d'accès à l'information, les journalistes sont soumis également à d'importantes contraintes. L'article 84 de la loi n°12-05 prévoit en effet des restrictions au droit d'accès à l'information. Certaines notions utilisées sont particulièrement floues, notamment celles de « *sûreté de l'Etat* » ou encore d' « *atteinte à la politique étrangère* ».
69. S'il existe 154 quotidiens dans le pays selon la réponse de l'Etat partie, selon le rapporteur des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression<sup>42</sup>, très peu d'entre eux peuvent exercer leur travail de manière indépendante. Très souvent, les publications sont liées aux intérêts des autorités. A titre d'exemple, Amara Benyounès, ancien ministre, a pu créer son journal en 2002, *La Dépêche de Kabylie*, support du soutien à Abdelaziz Bouteflika en Kabylie.<sup>43</sup>

---

<sup>41</sup> Déclaration conjointe : « L'adoption des priorités du Partenariat est l'occasion pour l'UE de faire avancer la protection des défenseurs des droits de l'Homme en Algérie », 13 mars 2017. Voir : <http://www.euromedrights.org/fr/publication/algerie-declaration-conjointe/>

<sup>42</sup> Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue – Mission en Algérie, A/HRC/20/17/Add.1, 12 juin 2012

<sup>43</sup> Voir *Le régime algérien à l'épreuve des droits de l'Homme. L'illusion du changement*, Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie (CFDA), Rapport 2011-2013, disponible sur : <http://www.algerie-disparus.org/app/uploads/2016/03/PUBLICATIONS-JUIN-2013-RAPPORT-CFDA-FRA.pdf>

70. Concernant la presse audiovisuelle, il convient de citer l'exemple de la chaîne privée Al Atlas TV, fermée en mars 2014 sur ordre des autorités. Les locaux de la rédaction ont été perquisitionnés, le matériel saisi et les studios scellés. Le directeur général de la chaîne, Me Hichem Bouallouche, avait dénoncé un mandat de perquisition au motif « *flo* » qui cachait en réalité la volonté de faire taire une chaîne jugée trop virulente à l'égard des autorités algériennes.
71. Par ailleurs, l'article 46 de l'ordonnance n° 06-01 de février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale dispose que « *quiconque qui, par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale, pour porter atteinte aux institutions de la République, nuire à l'honorabilité de ses agents qui l'ont servi avec dignité, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 250 000 dinars à 500 000 dinars.* » Même si cette disposition n'a encore jamais été appliquée, elle favorise largement l'instauration d'un climat d'autocensure.
72. Enfin, tant dans son rapport à l'attention du Comité que dans son plan d'action 2017, le gouvernement algérien semble réduire la liberté d'expression à la liberté de la presse et des journalistes. Pourtant, l'article 19§1 du PIDCP dispose que « *nul ne peut être inquiété pour ses opinions* ». Les exemples de violation de la liberté d'expression de la société civile algérienne et des défenseurs des droits de l'Homme sont pourtant nombreux, à l'instar du cas du blogueur Abdelghani Alaoui, condamné pour « *atteinte à corps constitué* » à 6 mois de prison en mars 2016<sup>44</sup>.
73. Rafik Belamrania, également actif sur les réseaux sociaux, s'est présenté le lundi 20 février 2017 au commissariat de Jijel, répondant à une convocation. Il a raconté au CFDA qu'il a ensuite été raccompagné à son domicile par des policiers de la Brigade de recherche et d'intervention (BRI) qui sont entrés à l'intérieur de la maison et ont procédé à une perquisition de sa chambre. Les policiers ont saisi des journaux parlant de la question des disparus, et sont ensuite repartis avec lui. Il est resté en garde à vue jusqu'au 22 février, date à laquelle il a été présenté devant le juge d'instruction. Il a ensuite été incarcéré à la prison de Jijel pour le motif d'apologie au terrorisme. Cette accusation a pour seul fondement le contenu qu'il a publié sur sa page Facebook, où il y critique notamment le Préfet de Jijel et différents responsables politiques. Il semblerait que son arrestation ait eu lieu au lendemain de la publication sur sa page Facebook des constatations du Comité des droits de l'Homme concernant l'exécution sommaire de son père en 1995. Son dossier a été récemment transféré aux Assises.
74. Kamel-Eddine Fekhar a passé plus de 18 mois en détention provisoire, poursuivi pour « *incitation à attroupement* », « *trouble à l'ordre public* », « *atteinte à la sûreté de l'Etat* » et « *terrorisme* » entre autres. Les autorités l'avaient arrêté, ainsi que 30 de ses co-accusés, le 9 juillet 2015, dans une maison dont il est le propriétaire dans la ville de Ghardaïa, à la suite de violences intercommunautaires qui avaient éclaté dans la province de Ghardaïa au début du même mois, derniers incidents en date dans cette région où les tensions interethniques sont

---

<sup>44</sup> Communiqué de presse d'Amnesty International : « Algérie. Il faut libérer le blogueur détenu pour avoir partagé des photos sur Facebook », 15 octobre 2013.

fortes. Il a finalement été libéré après avoir épuisé sa peine le 15 juillet 2017. Fin 2013, il avait fondé le Mouvement pour l'autonomie du Mzab, une région du nord du Sahara, et il avait condamné le gouvernement pour ce qu'il qualifie de politique d'apartheid et de discrimination à l'encontre des Mozabites, une minorité d'ethnie amazigh vivant dans cette région<sup>45</sup>.

75. Face à ce constat, les auteurs du rapport demandent au Comité des droits de l'Homme d'enjoindre l'Etat partie à :

- Réviser les articles 144 bis et 146 du Code pénal pour définir de manière précise les raisons qui pourraient incriminer un journaliste ou un journal pour diffamation ;
- Réviser la loi n° 12-05 du 12 janvier 2012 et notamment les dispositions contraires à l'article 19 du PIDCP ;
- Abroger l'Ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ;
- Mettre un terme aux actes de harcèlement judiciaire à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme, y compris des journalistes.

## ARTICLE 21 - LIBERTE DE REUNION PACIFIQUE

76. L'article 21 du PIDCP garantit le droit de réunion pacifique. Dans son observation n°25, le Comité demandait à l'Etat partie de « veiller à ce que toute restriction imposée au droit de réunion et manifestation pacifique, à l'enregistrement des associations et à l'exercice pacifique de leurs activités, soit compatible avec les dispositions des articles 21 et 22 du Pacte ». <sup>46</sup> En réponse, l'Etat partie s'est contenté de mentionner l'existence de la loi relative aux réunions et aux manifestations publiques et de faire référence aux articles 48 et 49 de la Constitution révisée.

77. Comme souligné dans la première<sup>47</sup> et deuxième parties de l'*Etude régionale d'EuroMed Droits sur la liberté de réunion dans la région euro-méditerranéenne*<sup>48</sup>, la liberté de réunion et de manifestation en Algérie est sérieusement entravée à la fois par des lois et des pratiques abusives qui limitent l'exercice de ce droit.

78. Outre les articles précités de la Constitution, le droit de réunion et de manifestation pacifique est garanti par la loi n° 89-28 du 31 décembre 1989 révisée par la loi n° 91-19 du 2 décembre 1991 relative aux réunions et aux manifestations publiques.

---

<sup>45</sup> EuroMed Rights, Amnesty International, Human Rights Watch et Front Line Defenders, « Kamaledine Fekhar et la plupart de ses co-accusés sont en détention préventive depuis juillet 2015 », Communiqué de presse du 29 mai 2017 disponible sur : <http://www.euromedrights.org/fr/publication/algerie-assurer-un-proces-equitable-aux-defenseurs-des-droits-des-minorites/>

<sup>46</sup> CCPR/C/DZA/CO/3, Observations finales du Comité des Droits de l'Homme, 12 décembre 2007

<sup>47</sup> Rapport d'EuroMed Droits : « Etude régionale: Le droit à la liberté de réunion dans la région Euro-méditerranéenne – Partie I : Cadre législatif », novembre 2013. Disponible sur : <http://euromedrights.org/fr/publication/le-droit-a-la-liberte-de-reunion-dans-la-region-euro-mediterraneenne/>

<sup>48</sup> Rapport d'EuroMed Droits : « La liberté de réunion menacée. L'opposition bâillonnée dans la région euro-méditerranéenne », novembre 2014. Disponible sur : <http://euromedrights.org/fr/publication/lopposition-baillonnee-la-liberte-de-reunion-menacee-dans-la-region-euro-mediterraneenne/>

79. La législation algérienne restreint considérablement l'exercice du droit de réunion. Non seulement les réunions et les rassemblements doivent se tenir uniquement dans un lieu fermé, mais il faut aussi que le lieu soit destiné à cette fin. Selon l'article 2 de la loi n° 91-19 du 2 décembre 1991, une réunion publique est : « *un rassemblement momentané de personnes, concerté et organisé hors de la voie publique dans un lieu fermé accessible au public [...]* ». L'article 8 vient ajouter des contraintes supplémentaires, disposant que : « *Les réunions publiques ne peuvent se tenir dans un lieu de culte ou dans un édifice public non destiné à cette fin. Les réunions publiques sont interdites sur la voie publique* ».
80. De plus, en vertu de l'article 9 de la loi n° 91-19, l'objet de la réunion ou de la manifestation est extrêmement restrictif : « *Il est interdit dans toute réunion ou manifestation de s'opposer aux constantes nationales, de porter atteinte aux symboles de la révolution du 1er novembre, à l'ordre public et aux bonnes mœurs* ». Face à ces conditions très imprécises, l'administration algérienne dispose d'une importante marge de manœuvre pour apprécier le respect de ces critères. Cette disposition réduit le rôle de la société civile algérienne, notamment les associations, qui souhaitent protester publiquement pour apporter leur point de vue sur la politique du gouvernement algérien.
81. Le droit de réunion et de manifestation publique est par ailleurs soumis à un régime d'autorisation préalable. Selon l'article 17 la loi n° 91-19 du 2 décembre 1991 : « *la demande d'autorisation doit être faite au wali huit jours francs avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation* ». Immédiatement après la demande, le wali est tenu de remettre un récépissé de dépôt du dossier. Le wali dispose d'un délai de 5 jours au moins avant la date prévue pour accepter ou refuser par écrit la demande. Pourtant, le CFDA a observé à de nombreuses reprises que le wali ne délivrait pas le récépissé de dépôt de dossier aux personnes ayant fait la demande d'autorisation. Et lorsque la réponse est donnée, elle est toujours transmise la veille au soir et ce, pour notifier un refus. Cette disposition est donc contraire à l'essence même du droit de réunion et de manifestation publique.
82. En février 2016, trois membres de la LADDH et du SNAPAP ont signé une demande d'autorisation pour l'organisation de la 4<sup>ème</sup> édition du FSMM qui a été soumis, conformément à la loi n° 91-19, au préfet de la wilaya d'Oran et au ministre de l'Intérieur algérien. Les autorités algériennes n'ont jamais délivré le récépissé qui est dans les faits exigé pour louer une salle ; pour cette raison la réunion a dû être annulée.
83. L'article 19 de cette même loi dispose que : « *Toute manifestation se déroulant sans autorisation ou après son interdiction est considérée comme attroupement* ». Cet article confirme la volonté de l'Etat partie de restreindre le droit de réunion et de manifestation pacifique. La sanction pour les organisateurs est alors sévère. Ils encourent une peine d'emprisonnement de 3 mois à un an et une amende de 3 000 dinars à 15 000 dinars selon les dispositions de l'article 23. Cet article s'applique également à toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 91-19 qui dispose qu' : « *il est interdit dans toute réunion ou manifestation de s'opposer aux constantes nationales, de porter atteinte aux symboles de la révolution du 1er novembre, à l'ordre public et aux bonnes mœurs* ».

84. Le terme « *attroupement* » à l'article 19 précité est très important car il apparaît également à l'article 97 du Code pénal qui interdit sur la voie publique ou dans un lieu public : « *Tout attroupement non armé qui peut troubler la tranquillité publique [...]* ». L'article 97 du Code pénal a un champ d'application plus large en ce qu'il s'applique à toute personne qui participe à un attroupement non armée, alors que l'article 23 de la loi n° 91-19 vise spécifiquement les organisateurs d'une manifestation non autorisée. Cependant, l'article 98 du Code pénal prévoit une peine de prison identique à l'article 23 de la loi n° 91-19, à savoir deux mois à un an de prison pour : « *toute personne non armée qui, faisant partie d'un attroupement armée ou non armée, ne l'a pas abandonné après la première sommation* ».
85. Il convient également de rappeler que l'interdiction de manifester dans la capitale, à Alger, est toujours en vigueur en application d'un décret du 18 juin 2001, décret qui n'a jamais été publié dans le Journal Officiel.
86. Les cas de manifestations publiques violemment réprimées sont nombreux, comme souligné dans le dernier rapport soumis par le CFDA au Comité en 2007<sup>49</sup>. Les manifestants sont embarqués par la police, et nombre d'entre eux sont parfois poursuivis par la justice et emprisonnés. Les autorités n'hésitent pas à déployer d'importants dispositifs de police et les interpellations sont musclées. En 2012, à l'occasion de la Journée internationale des droits de l'Homme du 10 décembre, un important dispositif policier a été mis en place empêchant ainsi les familles de disparu(e)s d'exercer leur liberté de rassemblement pacifique. Plusieurs personnes ont témoigné de la violence des policiers, y compris à l'égard des parents âgés qui réclamaient vérité et justice pour leurs proches.<sup>50</sup>
87. Le 29 septembre 2013, le CFDA avait appelé à un rassemblement pacifique devant le ministère de la Justice en partenariat d'autres associations. Ce lieu avait été choisi en raison de son caractère hautement symbolique pour dénoncer les textes d'application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, entrés en vigueur le 28 février 2006. Le rassemblement devait débuter à 10 heures, mais un important dispositif de police était déjà présent bien avant cette heure. Vers 11 heures, plus de dix camions de police ont été envoyés et les policiers ont arrêté plus de la moitié des manifestants, notamment des mères de disparus très âgées. Les personnes ont été conduites dans deux commissariats différents, où les policiers leur ont ordonné d'éteindre leur téléphone portable, ce qui a rendu impossible toute communication avec elles pour obtenir des informations sur leur état. Les personnes ont finalement été libérées après quelques heures de détention.
88. Les syndicalistes subissent aussi la répression des forces de sécurité et, parfois, font l'objet de harcèlement judiciaire, actes d'intimidation et menaces. En 2012, Yacine Zaïd, syndicaliste et

---

<sup>49</sup> Voir *Le régime algérien à l'épreuve des droits de l'Homme. L'illusion du changement*, Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie (CFDA), Rapport 2011-2013, disponible sur : <http://www.algerie-disparus.org/app/uploads/2016/03/PUBLICATIONS-JUIN-2013-RAPPORT-CFDA-FRA.pdf>

<sup>50</sup> Voir le communiqué de presse conjoint, « Les familles de disparu(e)s malmenées lors d'un rassemblement à l'occasion de la Journée internationale des droits de l'Homme », 13 décembre 2012. Voir : <http://www.euromedrights.org/fr/publication/algerie-les-familles-de-disparues-malmenees-lors-dun-rassemblement-a-loccasion-de-la-journee-internationale-des-droits-de-lhomme/>

militant des droits de l'Homme, a été arrêté puis poursuivi pour « *incitation à attroupement* », alors qu'il avait manifesté devant le tribunal d'Alger son soutien à un autre militant Abdelkader Kherba, poursuivi arbitrairement pour les mêmes raisons.<sup>51</sup> Les autorités judiciaires algériennes n'ont jamais donné aucune suite à la plainte portée par Rachid Malaoui, suite à la tentative de sabotage des freins de sa voiture, qui aurait pu le tuer le 15 juillet 2011 alors qu'il devait rencontrer le Rapporteur Spécial pour le droit au logement des Nations Unies<sup>52</sup>. Rachid Aouine, militant du Comité National de Défense des Droits des Chômeurs (CNDDC), poursuivi pour attroupement non armé, a été condamné à quatre mois de prison le 7 avril 2015. Mohamed Reg a quant à lui été condamné à 18 mois de prison ferme en février 2015 pour avoir participé à une manifestation de la CNDDC, à l'instar d'Abdelkader Khencha, condamné à 6 mois de prison à Laghouat<sup>53</sup>. A sa sortie de prison, il a dénoncé les conditions de détention dans un article dans le quotidien *El Watan*. Il a eu une amende pour cela et est encore aujourd'hui surveillé de près par les forces de l'ordre.

89. Les grèves et les manifestations des syndicats autonomes sont parfois interdites et violemment dispersées. La manifestation organisée par différents syndicats autonomes le 27 novembre 2016 a été empêchée par un fort dispositif policier. La Grande Poste, lieu où ils s'étaient donné rendez-vous, a été quadrillée par les forces de police et tous les accès bloqués afin d'empêcher d'autres manifestants de rejoindre le rassemblement.<sup>54</sup> Le 30 novembre 2016, une manifestation de la fédération nationale des collectivités locales du SNAPAP contre les réformes économiques du gouvernement a été empêchée par les forces de sécurité qui ont bloqué les accès au centre-ville, dispersé et parfois même violemment embarqué 8 syndicalistes<sup>55</sup>.

90. D'autres formes de pressions plus discrètes entravent la liberté de réunion des associations. En mars 2016, le CFDA s'est vu dans l'obligation de déplacer son séminaire intitulé « Les disparitions forcées en Algérie : un crime contre l'humanité ». La direction du premier hôtel dans lequel devait se tenir le séminaire les a informés qu'elle avait reçu l'ordre des autorités de ne pas autoriser la tenue d'un séminaire relatif aux droits de l'Homme au sein de son établissement.

91. Face à ce constat, les auteurs du rapport demandent au Comité des droits de l'Homme d'enjoindre l'Etat partie à :

---

<sup>51</sup> « Algérie : un militant des droits de l'Homme arrêté », *Le Parisien*, 2 octobre 2012

<sup>52</sup> Fiche conjointe, « Solidarité avec les syndicalistes autonomes en Algérie: Appel à la réintégration de Rachid Malaoui, Président du SNAPAP », 8 novembre 2013. Voir : <http://www.euomedrights.org/fr/publication/solidarite-avec-les-syndicalistes-autonomes-en-algerie-appel-a-la-reintegration-de-rachid-malaoui-president-du-snapap/>

<sup>53</sup> Communiqué conjoint, « Algérie : Les autorités doivent cesser le harcèlement des militants du droit au travail », 12 mars 2015. Voir : <http://www.euomedrights.org/fr/publication/algerie-les-autorites-doivent-cesser-le-harcelement-des-militants-du-droit-au-travail/>

<sup>54</sup> Voir le communiqué de presse d'EuroMed Droits, « Algérie : Manifestation contre les réformes économiques du gouvernement interdite en plein centre d'Alger », 29 novembre 2016, disponible sur : <http://www.euomedrights.org/fr/publication/algerie-manifestation-contre-les-reformes-economiques-du-gouvernement-interdite-en-plein-centre-dalger/>

<sup>55</sup> Voir alerte d'EuroMed Droits, « Nouvel épisode de répression à l'encontre des syndicats autonomes en Algérie », 1<sup>er</sup> décembre 2016, disponible sur : <http://www.euomedrights.org/fr/publication/alerte-nouvel-episode-de-repression-lencontre-des-syndicats-autonomes-en-algerie/>

- *Respecter l'article 21 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques qui garantit le droit de réunion pacifique ;*
- *Abroger le décret du 18 juin 2001 qui interdit toute forme de manifestation publique à Alger ;*
- *Instaurer un régime de simple notification pour les manifestations publiques au lieu d'un régime d'autorisation préalable ;*
- *Accepter une visite du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et à la liberté d'association des Nations Unies ;*
- *Cesser le harcèlement judiciaire à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme.*

## **ARTICLE 22 – LIBERTE D'ASSOCIATION ET LIBERTE SYNDICALE**

92. L'article 22 du PIDCP garantit la liberté d'association ainsi que la liberté syndicale. Dans son observation n°25 de 2007, le Comité invite l'Etat partie à veiller à ce que « *l'enregistrement des associations* » et « *l'exercice pacifique de leurs activités* » soient en conformité avec les dispositions de l'article 22 du Pacte.<sup>56</sup> En réponse à cette observation, l'Etat partie s'est seulement contenté de mentionner l'existence de la loi n°12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations.

93. La liberté d'association en Algérie est garantie par les articles 48 et 54 de la Constitution révisée de mars 2016, et a été encadrée par quatre lois successives depuis l'indépendance. La loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations est la plus récente. Adoptée dans le contexte dit « des printemps arabes » de 2011 et présentée comme une loi libérale par les autorités, cette loi est en réalité beaucoup plus restrictive que l'ancienne loi n°90-31.

94. Nos organisations avaient déjà publié un mémorandum d'analyse de la nouvelle loi n°12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations<sup>57</sup>. Les préoccupations soulevées à l'époque sont encore aujourd'hui, 5 ans après l'entrée en vigueur de la loi, les principaux obstacles auxquels font face les associations. Les rapports publiés en 2015 respectivement par le CISP et le CFDA, certifient ces entraves, notamment la procédure de création soumise à autorisation préalable ; le financement des associations et la coopération avec des organisations étrangères ; le régime auquel sont soumises les associations étrangères ; les conditions particulièrement larges dans lesquelles les associations peuvent être suspendues ou dissoutes<sup>58</sup>.

95. L'article 2 de la loi n°12-06 définit l'association en y insérant un ajout par rapport à la loi précédente : « (...) *l'objet et les buts de ses activités doivent s'inscrire dans l'intérêt général et ne pas être contraire aux constantes et aux valeurs nationales ainsi qu'à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux dispositions des lois et règlements en vigueur.* » Cette disposition, récurrente dans les lois algériennes, laisse donc encore une fois une large marge

<sup>56</sup> CCPR/C/DZA/CO/3, Observations finales du Comité des Droits de l'Homme, 12 décembre 2007

<sup>57</sup> Disponible sur : <http://euromedrights.org/fr/publication/memorandum-analyse-de-la-loi-no12-06-du-12-janvier-2012-relative-aux-lois-sur-les-associations/>

<sup>58</sup> Voir *Algérie : la lente asphyxie des associations. Étude sur l'application de la loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations*, Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie (CFDA), Juin 2015, disponible sur : <http://www.algerie-disparus.org/app/uploads/2015/12/PUBLICATIONS-JUIN-2015-RAPPORT-LIBERTE-DASSOCIATION-FRA.pdf>



d'appréciation à l'administration compétente. Cette disposition donne en effet le pouvoir à l'administration de censurer les associations critiques à l'égard de la politique menée par le gouvernement.

96. La nouvelle loi n°12-06 a mis en place un régime d'autorisation au stade de la constitution des associations. Pour une nouvelle association, la déclaration préalable à l'enregistrement n'est plus une simple information de l'administration puisque celle-ci peut prendre une décision de refus qui empêcherait alors sa création.
97. En cas de refus, l'article 10 de la loi n°12-06 dispose que « *la décision de refus de délivrance du récépissé d'enregistrement doit être motivée par le non-respect des dispositions de la présente loi* ». Or, l'obligation de motivation n'est pas toujours respectée. Le cas de l'Association Nationale de Lutte contre le Corruption (ANLC) est révélateur. Un dossier de demande d'agrément avait été déposé le 9 août 2012 et le ministère n'a jamais délivré de récépissé de dépôt du dossier. Le 29 octobre 2012, le secrétaire général de l'ANLC avait reçu une réponse du ministère de l'Intérieur qui s'était contenté de lui refuser l'agrément pour « *non-respect de la nouvelle loi sur les associations* ». <sup>59</sup>
98. Les associations constituées avant la réforme de 2012 avaient quant à elles un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec la nouvelle loi. Selon l'article 70, la mise en conformité est réalisée par le dépôt des nouveaux statuts auprès des autorités compétentes. Mais l'enquête menée par le CFDA<sup>60</sup> révèle que dans 90% des cas, l'administration demande un dossier complet de constitution d'association, alourdissant alors la procédure de mise en conformité et imposant de nouvelles contraintes aux associations.
99. Certaines associations n'ont d'ailleurs jamais réussi à se réenregistrer. La Ligue Algérienne des Droits de l'Homme (LADDH) et le Rassemblement Action Jeunesse (RAJ) en font partie. Leurs nouvelles demandes d'enregistrement n'ont en effet reçu aucune réponse de la part du ministère de l'Intérieur, les laissant dans une situation de vide juridique.
100. Par ailleurs, la constitution du dossier de l'association a été nettement compliquée par la loi n°12-06. Alors que la loi n°90-31 exigeait la présence de quinze membres fondateurs pour la création d'une association, l'article 6 de la présente loi prévoit un nombre encore plus élevé de personnes pour former une association. L'administration peut en outre s'octroyer le droit de demander des extraits de casier judiciaire. Une enquête de police est quasiment systématiquement menée sur les membres fondateurs, alors même que cette disposition n'est prévue par aucun texte de loi.
101. Les exigences relatives à l'assemblée générale constitutive posent aussi des obstacles financiers et administratifs supplémentaires à la constitution de l'association, tandis que les

---

<sup>59</sup> Voir le communiqué conjoint d'Agir pour le changement et la démocratie en Algérie, CFDA, FIDH, LADDH, OBS, OMCT, RADDH, REMDH, SNAPAP, « Algérie : l'exercice de la liberté d'association toujours entravée », 9 novembre 2012, disponible sur : <https://www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/algerie/ALGERIE-L-exercice-de-la-liberte-d-12412>

<sup>60</sup> Voir Algérie : la lente asphyxie des associations. Étude sur l'application de la loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations, Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie (CFDA), Juin 2015, disponible sur : <http://www.algerie-disparus.org/app/uploads/2015/12/PUBLICATIONS-JUIN-2015-RAPPORT-LIBERTE-DASSOCIATION-FRA.pdf>

domaines d'activités sont limités dans le statut type proposé par le Ministère de l'Intérieur.<sup>61</sup> Cette condition est pourtant contraire à l'article 2 de la loi n° 12-06 qui ne prévoit pas de liste restrictive des domaines d'activités des associations.

102. Les associations constatent que la délivrance du récépissé d'enregistrement dépend de l'arbitraire des autorités administratives, qui le délivrent régulièrement avec du retard, voire ne rendent aucune décision. En réalité, cela n'est pas nouveau puisque sous l'empire de l'ancienne loi n°90-31, les autorités administratives refusaient déjà de délivrer des récépissés d'enregistrement, notamment lorsque le domaine d'activité était lié aux droits de l'Homme. C'est le cas par exemple de Sos Disparus, qui n'a jamais obtenu de récépissé d'enregistrement.
103. En théorie, en cas de silence de l'administration, l'association est considérée comme constituée de plein droit. Cependant dans la pratique, le récépissé d'enregistrement est indispensable pour pouvoir fonctionner. Celui-ci est en effet demandé lors de l'ouverture d'un compte bancaire, lors de l'organisation de réunions dans des lieux publics, pour faire des demandes de subventions auprès des bailleurs de fonds étrangers, etc. Sans ce récépissé d'enregistrement, les membres fondateurs s'exposent en outre à des sanctions pénales si les activités sont mises en œuvre. L'article 46 de la loi n° 12-06 étend en effet le champ d'application des sanctions pénales qui ne s'appliquent plus uniquement aux représentants des associations non agréées, mais également aux associations non enregistrées. Cette article dispose en effet que : « *Tout membre ou dirigeant d'une association, non encore enregistrée ou agréée, suspendue ou dissoute, qui continue à activer en son nom, s'expose à une peine de trois (03) à six (6) mois d'emprisonnement et à une amende de cent mille dinars (100.000DA) à trois cent mille dinars (300.000DA) ».*
104. Les associations qui n'ont pas encore reçu de récépissé d'enregistrement rencontrent des difficultés pour organiser des activités en dehors de leurs sièges. Les associations déjà agréées organisent également leurs événements au siège dans la majorité des cas afin d'échapper à la lourdeur et à l'arbitraire de l'administration. Elles préfèrent ainsi organiser des rencontres plus restreintes dans leurs locaux pour ne pas s'exposer à un refus.
105. Pour l'organisation d'un événement, l'association Djazaïrouna, bien qu'ayant obtenu la mise en conformité, a été obligée de changer trois fois de lieu et a fini par l'organiser au siège de l'association. L'association avait d'abord loué une salle dans l'hôtel où étaient hébergés les participants. Le lendemain, le responsable de l'hôtel a déclaré à la présidente de l'association qu'il n'avait plus de salle disponible. L'association s'est donc tournée vers un restaurant fréquenté par ses membres. Mais le Procureur de Blida a appelé le propriétaire du restaurant pour le menacer de fermeture s'il ne faisait pas évacuer les lieux<sup>62</sup>.
106. Par ailleurs, la coopération avec les associations étrangères est très règlementée par les articles 21, 22 et 23 de la loi n° 12-06. Cette réglementation met en lumière la volonté des

---

<sup>61</sup> *Ibid.*

<sup>62</sup> Voir Algérie : la lente asphyxie des associations. Étude sur l'application de la loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations, Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie (CFDA), Juin 2015, disponible sur : <http://www.algerie-disparus.org/app/uploads/2015/12/PUBLICATIONS-JUIN-2015-RAPPORT-LIBERTE-DASSOCIATION-FRA.pdf>

autorités d'isoler la société civile algérienne, en empêchant les associations de se constituer en réseau, d'étendre et de renforcer leurs activités en collaborant avec des associations étrangères.

107. Le type de ressources dont peuvent disposer les associations restent inchangées dans la nouvelle loi. Toutefois, elle encadre plus sévèrement les relations de la société civile avec l'étranger puisque les financements étrangers sont soumis aux relations de partenariat autorisées par le ministère de l'Intérieur. L'article 30 de la loi n° 12-06 dispose en effet qu'« *en dehors des relations de coopération dûment établies, il est interdit à toute association de recevoir des fonds provenant des légations et organisations non gouvernementales étrangères* ».
108. Selon l'article 39 de la loi n° 12-06, l'association peut désormais faire l'objet d'une suspension d'activités ou d'une dissolution « *en cas d'ingérence dans les affaires internes du pays ou d'atteinte à la souveraineté nationale* ». A titre d'exemple, l'Association des Résidents de Canastel (ARC) et le Comité de quartier El Bahia, associations œuvrant dans le domaine environnemental à Oran, ont fait l'objet d'une suspension de leurs activités car elles s'étaient opposées à un projet de construction dans la forêt de Canastel décidé par les pouvoirs publics. La suspension avait été justifiée par l'ingérence des associations dans les affaires internes de l'Etat mais le tribunal administratif d'Es Sedikkia avait finalement annulé cette décision.
109. Ainsi, l'article 39 empêche les associations de s'intéresser aux affaires de leur pays et de tenir un rôle d'analyse et de critique de l'État dans la conduite de sa politique, alors même qu'il est indispensable dans toute démocratie. De plus, alors que sous l'empire de la loi n° 90-31, la suspension dépendait d'une décision judiciaire, une décision administrative est désormais suffisante pour suspendre les activités d'une association.
110. Enfin, la loi n° 12-06 durcit nettement le régime imposé aux associations étrangères. Les conditions de la loi sont encore plus contraignantes que celles prévues pour les associations nationales. Le délai pour accorder ou refuser l'agrément est par exemple de 90 jours, là où un délai de 60 jours est nécessaire pour les demandes de formation d'associations nationales.
111. Le CFDA a rencontré neuf associations étrangères travaillant dans le domaine de la solidarité internationale et des droits de l'Homme. Elles opèrent depuis plusieurs années en Algérie et sont bien connues tant de la population que des institutions algériennes. Avant l'entrée en vigueur de la loi n° 12-06, ces associations étaient tolérées par l'administration sans pour autant être enregistrées légalement. Toutefois, après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, aucune n'a reçu d'agrément.<sup>63</sup>
112. Cette loi restreint donc les libertés fondamentales essentielles à l'exercice de la citoyenneté et constitue une grave atteinte à la liberté d'association, et ce malgré les

---

<sup>63</sup> Voir Algérie : la lente asphyxie des associations. Étude sur l'application de la loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations, Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie (CFDA), Juin 2015, disponible sur : <http://www.algerie-disparus.org/app/uploads/2015/12/PUBLICATIONS-JUIN-2015-RAPPORT-LIBERTE-DASSOCIATION-FRA.pdf>

dispositions relatives aux associations du plan d'action du gouvernement Tebboune 2017, dans lequel ce dernier entend promouvoir le « *mouvement associatif national qui doit s'affirmer avec ses capacités de dialogue et de propositions* ». Depuis la promulgation de cette loi, le champ d'action du mouvement associatif est en réalité étouffé, la loi accentuant le pouvoir de contrôle de l'administration, de la création à la dissolution de l'association. L'instauration d'un contrôle *a priori* est, par nature, contraire à la liberté d'association. Et du fait de ces nouvelles dispositions, la majorité des associations constatent un découragement général, une autocensure et un ralentissement des activités. Cette loi est donc un coup d'arrêt pour l'épanouissement du secteur associatif en Algérie. La législation et la pratique des autorités en effet ne font que maintenir les associations dans une situation juridique floue et dans un climat de peur, entraînant ainsi leur lente asphyxie.

113. Face à ce constat, les auteurs du rapport demandent au Comité des droits de l'Homme d'enjoindre l'Etat partie à :

- *Abroger la loi n°12-06 du 12 janvier 2012 ;*
- *Lever toutes les restrictions juridiques, administratives et pratiques imposées à la liberté d'association ;*
- *Elaborer une nouvelle loi relative aux associations conforme au droit constitutionnel et au droit international des droits de l'Homme.*

114. En ce qui concerne la liberté syndicale, la répression des syndicalistes autonomes s'intensifie en Algérie et la création de syndicats autonomes demeure entravée par des pratiques administratives abusives<sup>64</sup> en violation des conventions internationales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment la Convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, ratifiée par l'Algérie.

115. En juin 2017, la Commission des Normes de la Conférence internationale du travail a examiné pour la troisième fois l'Algérie pour le non-respect de cette Convention. La Confédération Générale des Travailleurs Autonomes en Algérie (CGATA) ainsi que la Confédération Syndicale Internationale (CSI) avaient soumis des plaintes au Bureau International du Travail (BIT), faisant état de violations des libertés syndicales en Algérie, y compris des cas de harcèlement, suspensions et licenciements arbitraires des syndicalistes autonomes en plus des cas d'usage de la violence de la part des forces de police lors des manifestations.

116. Suite à l'examen par la Commission des Normes, l'OIT a émis des recommandations aux autorités algériennes pour mettre fin aux pratiques qui entravent l'enregistrement des syndicats autonomes et pour réintégrer tous les travailleurs suspendus ou licenciés à cause de leurs activités syndicales. L'OIT s'inquiète aussi que le Gouvernement algérien n'ait pas encore soumis le projet du nouveau Code du Travail, encore en préparation et sans véritable

---

<sup>64</sup> Communiqué conjoint EuroMed Droits – Human Rights Watch du 27 mai 2014: <http://euromedrights.org/fr/publication/algérie-les-droits-des-travailleurs-bafoués/>

consultation des acteurs sociaux notamment des syndicats autonomes. A ce jour, aucune de ces recommandations n'a encore été mise en œuvre par le Gouvernement.

117. En octobre 2015, le directeur du BIT, M. Guy Ryder, a été invité au « dialogue social » tripartite (Etat-Patronat-Syndicat (UGTA, seule centrale unitaire autorisée)), qui exclut les syndicats autonomes, et n'a malheureusement pas profité de l'occasion pour soulever publiquement ces recommandations. Les syndicats autonomes algériens, des confédérations internationales et des ONG ont interpellé l'OIT<sup>65</sup> sur ce qu'ils considèrent comme une « caution » à la politique algérienne d'exclusion et de répression des syndicats autonomes. Suite à ces pressions et des actions revendicatives de la Confédération Générale des Travailleurs Autonomes en Algérie, le BIT s'est engagé à mener en 2016 une mission technique d'évaluation de l'application de la Convention n° 87 en Algérie.
118. Lors du dernier examen en juin 2017, le gouvernement algérien a été appelé à accepter une mission de contacts directs avant la prochaine Conférence internationale du Travail et à faire un rapport sur les progrès accomplis avant la session de la Commission de novembre 2017.
119. Le Parlement européen, dans sa résolution d'avril 2015<sup>66</sup>, avait également interpellé les autorités sur les cas de plusieurs militants du droit au travail et effectué des recommandations pour le respect des libertés syndicales.
120. En Algérie, la loi régissant la légalisation de nouveaux syndicats exige seulement que les nouveaux syndicats notifient les autorités de leur existence, et non pas qu'ils sollicitent la permission de se constituer. À l'issue d'un délai de 30 jours, les autorités sont censées délivrer un récépissé reconnaissant la constitution du syndicat. Il est toutefois fréquent que les autorités refusent de délivrer ce récépissé.
121. Le Syndicat national autonome des travailleurs du groupe SONELGAZ (SNATEG), la société nationale de l'électricité et du gaz, a soumis ses documents fondateurs le 14 juin 2012. Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a envoyé un courrier daté du 13 septembre 2012 demandant au syndicat de compléter son dossier et de contacter le ministère, afin que celui-ci puisse lui soumettre ses commentaires et observations sur les statuts soumis. Ces commentaires portaient notamment sur les certificats attestant de la nationalité des fondateurs, sur les attestations de travail et les documents juridiques confirmant l'emplacement du siège officiel de l'organisation. Le syndicat a finalement reçu son récépissé d'enregistrement le 28 décembre 2013, bien au-delà du délai de 30 jours prévu par la loi. Malgré cela, la compagnie refuse de reconnaître ce syndicat et a arbitrairement licencié 5 syndicalistes au cours des deux dernières années : M. Abdellah Benkhalfa, M. Raouf Mellal, M. Mourad Samoudi, M. Faouzi Maouch, et M. Belkacem Khamis Chikca. L'interpellation des

---

<sup>65</sup> Lettre ouverte au Directeur général de l'OIT, 20 octobre 2015 : <http://euomedrights.org/fr/publication/visite-du-directeur-general-de-loit-en-algerie-occasion-ratee-dappeler-a-garantir-la-liberte-syndicale-et-la-protection-du-droit-syndical/>

<sup>66</sup> Disponible sur : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2015-0188+0+DOC+XML+V0//FR&language=FR>

services compétents de l'inspection de travail n'a abouti à rien puisque ces derniers refusent de reconnaître la qualité de syndicalistes aux travailleurs licenciés. Finalement, dans une lettre datée du 16 mai 2017, l'administration a notifié au syndicat l'acte de de-enregistrement qu'elle justifie par le non-respect des dispositions de la loi n°90-14 sans pour autant préciser quelles sont les dispositions enfreintes par le syndicat.

122. D'autre part, les dossiers de six syndicats autonomes (Syndicat des travailleurs du jardin d'essais d'El-Hamma, Syndicat National Autonome des Travailleurs du Nettoyage Algériens, Syndicat National Autonome des Travailleurs de la Fabrication et Transformation du Papier et Emballage, Syndicat National Autonome de la Banque de l'Agriculture et du Développement rural, Syndicat Régional Autonome des Travailleurs de la Construction du Bois et de ses Dérivés, et Syndicat des Enseignants du Supérieur Solidaires) même après intégration des rectifications demandées par l'administration, restent sans réponse depuis des années. Le Syndicat National des Postiers, qui avait effectué la demande d'agrément en 2012, a reçu la confirmation de son enregistrement en décembre 2015, 3 ans et 7 mois après l'avoir demandé mais son président et son secrétaire général ont été arbitrairement licenciés entre temps (voir paragraphe 128).
123. En plus de ces entraves administratives, les syndicats qui tentent de s'enregistrer font l'objet d'autres pratiques abusives. Comme pour l'enregistrement des associations, les militants syndicalistes peuvent être soumis à des enquêtes policières qui sont tout à fait illégales. A titre d'exemple, les services de sécurité ont enquêté sur des membres fondateurs du Syndicat des Enseignants du Supérieur Solidaires au cours de l'année 2015.
124. Par ailleurs, les autorités font valoir une interprétation très restrictive de la loi n° 90-14 qui régit le droit syndical, pour rejeter l'enregistrement de confédérations syndicales autonomes. Suite à une tentative en 2001, le Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP) a de nouveau tenté de créer une confédération, la Confédération générale autonome des travailleurs algériens (CGATA), rassemblant des syndicats des secteurs public et privé. Le 9 juin 2013, un huissier engagé par le SNAPAP a soumis les statuts de cette nouvelle confédération et tous les autres documents requis au titre de la loi n° 90-14 au ministère du Travail et de la Sécurité sociale. La confédération n'a toujours pas reçu de réponse du gouvernement. Le 26 novembre 2013, elle a introduit une plainte auprès du Comité de la liberté syndicale de l'OIT. Le 29 mars 2014, elle a organisé une assemblée générale dans la Maison des Syndicats à Alger. Des observateurs issus de confédérations internationales ont participé à cette assemblée, afin d'évaluer la légitimité démocratique de la CGATA. La CGATA a depuis été admise comme membre de la Confédération Syndicale Internationale (CSI).
125. Est également à noter le rôle d'obstruction joué par la direction du syndicat majoritaire UGTA, qui n'hésite pas à clamer son allégeance au gouvernement et qui fustige régulièrement les syndicalistes autonomes et les militants de la société civile indépendante comme des « agents de l'étranger ».<sup>67</sup> L'UGTA, considérée comme l'unique partenaire syndical du

---

<sup>67</sup> Voir par exemple les déclarations du secrétaire général de l'UGTA à la clôture de son 12e congrès le 12 janvier 2016 : <http://www.lequotidien-oran.com/index.php?news=5208182>

« dialogue social » et des négociations Etat-patronat-syndicats, s'est illustrée lors des conférences de l'OIT en tentant d'empêcher l'examen de l'Algérie pour non-application des conventions internationales relatives aux droits des travailleurs et à la liberté syndicale.

126. Par ailleurs, la CGATA a recensé de nombreux cas de harcèlement de syndicalistes autonomes. Depuis plusieurs années ces militants font l'objet de persécutions sous différentes formes : suspension et licenciement de leur poste de travail, notamment au sein de l'administration publique, mais aussi procès et répression policière. Ces formes de harcèlement ayant pour but d'empêcher l'activité syndicale légitime des travailleurs sont une violation des engagements de l'Algérie en matière de liberté syndicale et de liberté d'association<sup>68</sup>.
127. En 2012, cinquante-sept greffiers, syndicalistes au sein de la Fédération nationale des travailleurs du secteur de la justice du SNAPAP, ont été suspendus suite à une longue grève qu'ils avaient entamée pour revendiquer de meilleures conditions de travail. Aucun d'entre eux n'a jamais reçu de notification écrite de la part de l'administration ni de convocation devant le conseil de discipline. Ces syndicalistes ont été ainsi arbitrairement privés de leur salaire, de toute possibilité de bénéficier des aides publiques en relation avec leur inactivité, et de tout recours. S'ils ont finalement pu réintégrer le travail, ils ont été mutés et privés de tout droit rétroactif.
128. Des syndicalistes d'autres secteurs souffrent du même traitement. C'est le cas de M. Tarek Khodja Amar et M. Mourad Nekkache, travailleurs de la poste et militants du Syndicat National Autonome des Postiers (SNAP) qui ont été suspendus de leurs fonctions en juillet 2014 suite à leur participation à des activités syndicales. La justice a ordonné en 2015 la réintégration de M. Khodja et M. Nekkache, mais *Algérie Poste* refuse encore d'appliquer cette décision, ce qui a amené les syndicalistes à déposer une plainte auprès du BIT. Des syndicalistes du secteur du nettoyage ont été suspendus dans la ville de Batna en 2014 : M. Nadji Hassani, M. Nour Eddine Meziani, M. Messaoud Boudjelal, M. Abdessamed Hamza. Quatre syndicalistes de l'Enseignement Supérieur ont été aussi suspendus à Sidi Bel Abbes : M. Setti Abdelkader, M. Mourad Naimi, M. Kaddour Dalli et M. Ali Aous. En octobre 2015, M. Yahia Habib a été suspendu de son poste dans l'administration locale de Tiaret à cause de son activité syndicale. Il est resté sans salaire pendant 45 jours, et a été dégradé de deux échelons après sa comparution devant un conseil disciplinaire.
129. M. Mourad Tchiko, syndicaliste au sein de la Fédération nationale de la protection civile, fait objet de persécution depuis plus de 10 ans. Après avoir dénoncé des cas de corruption dans le recrutement des agents, en 2004 il avait été mis sous réserve conservatoire sans salaire, situation qui continue jusqu'à aujourd'hui. Bien qu'il ait été acquitté et réhabilité par la justice en première et deuxième instance, à ce jour il n'a toujours pas été réintégré dans son poste.

---

<sup>68</sup> Voir : <http://euromedrights.org/fr/publication/solidarite-avec-les-syndicalistes-autonomes-en-algerie-appel-a-la-reintegration-de-rachid-malaoui-president-du-snapap/>

130. Face à ce constat, les auteurs du rapport demandent au Comité des droits de l'Homme d'enjoindre l'Etat partie à :

- *Veiller en toutes circonstances à ce que les syndicalistes autonomes en Algérie puissent exercer pleinement leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique sans craintes de harcèlement ou d'ingérence, en conformité avec les conventions de l'OIT et les conventions internationales des droits humains ratifiées par l'Algérie ;*
- *Mettre en œuvre les recommandations émises par la Commission des normes de l'OIT en juin 2017 lors de l'examen de l'Algérie. En particulier :*
  - *Assurer qu'aucun obstacle n'existe, en droit ou dans la pratique, à l'enregistrement des syndicats conformément au PIDCP et à la convention n° 87 ;*
  - *Agir avec célérité afin de traiter les demandes d'enregistrement de syndicats en suspens et en aviser l'OIT ;*
  - *Réintégrer les agents de la fonction publique licenciés pour des motifs de discrimination antisyndicale ;*
- *Mettre en conformité la législation algérienne avec le PIDCP et les normes internationales du travail. Notamment :*
  - *Modifier l'article 4 de la loi n°90-14 afin de lever tout obstacle à la constitution de fédérations et de confédérations de leur choix par les organisations de travailleurs, quel que soit le secteur auquel elles appartiennent ;*
  - *Modifier l'article 6 de la loi n° 90-14 afin que soit reconnu à tous les travailleurs, sans distinction de nationalité, le droit de constituer une organisation syndicale.*

#### **ARTICLES 2, 6, 7, 9, 10, 14 ET 16 - LES DISPARITIONS FORCEEES**

131. L'Algérie a connu durant les années 90 une montée du courant islamiste et une vague de terrorisme, plongeant le pays dans une instabilité politique importante intensifiée par l'annulation des élections de 1992. Cette période fut caractérisée par de flagrantes violations des droits de l'Homme, non seulement par l'action des groupes terroristes mais également par des agents de l'Etat. Ces derniers ont notamment eu recours, de manière récurrente et intensive, aux disparitions forcées : celles-ci constituent le terreau d'une des plus importantes violations du PIDCP par l'Algérie.

132. Ces cas de disparitions forcées du fait des agents de l'Etat violent plus particulièrement les articles 2, 6, 7, 9, 10, 14 et 16 du Pacte.

#### Les violations du PIDCP en rapport avec les pratiques de disparitions forcées

133. L'article 2§2 du PIDCP qui prévoit l'obligation pour un Etat partie de mettre sa législation en conformité avec les dispositions du Pacte est transgressé par le droit algérien, et plus spécifiquement par la Charte pour la paix et la réconciliation nationale (ci-après la Charte), et ses textes d'application entrés en vigueur en 2006. Le CFDA craint qu'un recours à une telle législation soit l'expression d'un manque de volonté de la part de l'Etat algérien de se conformer aux dispositions du Pacte.



134. En effet, si les traités internationaux auxquels l'Algérie est partie priment sur les lois nationales comme l'indique l'article 150 de la Constitution algérienne, le Pacte ne peut se prévaloir d'une telle primauté sur la Charte puisque celle-ci a été intégrée au préambule de la Constitution en 2016 et a donc acquis une valeur constitutionnelle supérieure aux traités. Depuis 2016, il y a donc une contradiction encore plus marquante entre le droit algérien et les dispositions du Pacte.
135. Cette contradiction se perçoit principalement dans l'article 45 de la Charte qui légalise et organise l'impunité des auteurs de graves violations des droits de l'Homme, en violation de l'article 2§3 du Pacte qui prévoit le droit à un recours utile à toute personne victime d'une violation d'un droit inscrit dans le Pacte.
136. La Charte et ses textes d'application prônent ainsi l'oubli, alors que les familles en ressentent encore lourdement les conséquences et refusent de faire leur deuil. Jusqu'à présent, toutes les familles de victimes de disparitions forcées estiment n'avoir toujours pas eu droit à un recours satisfaisant et c'est la raison pour laquelle le CFDA demeure tout aussi actif, près de 20 ans après la fin de la décennie 90.
137. Le droit à l'ouverture d'une enquête et à la découverte de la Vérité quant au sort des disparu(e)s ne leur étant toujours pas accordé, de nombreuses familles demeurent dans l'incertitude et l'espoir de pouvoir revoir leur proche disparu. Le CFDA constate que les procureurs refusent d'instruire les plaintes relatives à une disparition forcée, qu'elles soient dirigées nommément contre un agent de l'État ou qu'elles demandent simplement l'ouverture d'une enquête sur le sort de la victime. Ces plaintes semblent être automatiquement classées sans suite. Même si un fichier central ayant pris le nom de mécanisme ad hoc a été institué par le Président de la République lui-même en 2003, son rapport final n'a jamais été rendu public et ce, malgré le fait que sa publication ait déjà figuré parmi des recommandations du Comité.
138. Par ailleurs, le CFDA, avec les 5 400 dossiers qu'il a constitués et dont il assure un suivi en collaboration avec de nombreuses ONG, n'a ainsi jamais eu connaissance d'une quelconque mesure concrète visant à instaurer un mécanisme de recours efficace.
139. L'article 6§1 du PIDCP, en proclamant le droit à la vie à toute personne humaine, impose à tout État partie de protéger la vie de ses citoyens et interdit surtout à celui-ci de lui porter atteinte. Des agents de l'État se sont pourtant octroyé un droit de vie ou de mort sur les personnes arrêtées ou enlevées. En effet, dans le cadre de son accompagnement des familles des victimes de disparitions forcées, le CFDA a découvert le décès de plusieurs personnes disparues du fait des agents de l'État, soit dans des réponses émanant de la Commission nationale pour la protection et la promotion des droits de l'Homme (CNCPPDH), soit par les gendarmeries ou sur les registres administratifs des cimetières, alors même qu'aucune information n'avait été communiquée aux familles. Le CFDA tient à rappeler, à ce propos, l'existence massive de tombes sous X dans les cimetières algériens.

140. Citons, à titre d'exemple, le cas de BENDJAEI Mourad (cas 568 au Groupe de Travail des Nations Unies sur les Disparitions Forcées ou Involontaires), disparu depuis son enlèvement à son domicile par des forces de l'ordre en 1994. Sa famille, après plusieurs années de démarches et de lutte, a trouvé son nom sur les registres du cimetière d'El-Alia à Alger. Depuis ce jour, la famille fait face à plusieurs versions et plusieurs incohérences quant à la date du décès. La famille Bendjael a saisi la justice, depuis plus de trois ans maintenant, demandant l'exhumation du corps qui se trouve dans cette tombe à des fins d'identification mais les tribunaux se renvoient la balle.
141. Le CFDA a également pu identifier des charniers sur le territoire national et a mené une campagne réclamant leur ouverture. Malheureusement, les autorités algériennes ne répondent jamais à ses revendications ni à ses demandes d'audience ou à toute demande d'ouverture d'un dialogue sain et constructif. Pire encore, les autorités algériennes menacent toute personne ayant eu le courage de dénoncer les exactions commises durant les années 90.
142. L'exemple de Mohamed SMAÏN est frappant. En 2001, il informa la gendarmerie de la présence d'un charnier qu'il avait ouvert et exhumé. Alors que des membres de la milice et de la gendarmerie se mettaient à déplacer les restes afin de faire disparaître toute preuve des exactions, Mohamed Smaïn alerta la presse algérienne. Il a par la suite subi un harcèlement judiciaire sans fin de la part des autorités algériennes. En mars 2012, la police a procédé à son arrestation alors qu'il avait plus de 70 ans, sur décision du Procureur général de la wilaya de Relizane. Il a été détenu pendant deux mois puis libéré sous la pression des organisations internationales des droits de l'Homme. Son traitement par les autorités rentre donc en violation de l'article 19§2 du PIDCP qui dispose que toute personne a le droit de « répandre des informations et des idées de toute espèce ».
143. L'article 7 du PIDCP, qui condamne l'usage de la torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, est également violé par l'Algérie. La situation psychologique difficile des familles qui n'arrivent toujours pas à faire leur deuil entraîne une grave détérioration de leur état de santé en raison de leur épuisement qui, en plus d'être physique, est moral.
144. En effet, cette situation d'incertitude, d'espoir et de désespoir implique trop souvent des angoisses importantes et un essoufflement moral qui mènent à des maladies chroniques. Plusieurs parents de disparu(e)s qualifient d'ailleurs leur vie de martyr depuis que leur enfant a disparu. Ainsi, le CFDA est très peiné de constater le décès de nombreux parents de disparu(e)s, morts sans avoir pu découvrir le sort de leurs enfants ou se recueillir sur leur tombe.
145. De plus, la violence des agents de l'Etat, qu'elle soit verbale ou physique, vient s'ajouter aux souffrances subies par les familles et entraînent des maladies incurables, parfois même le décès d'un des proches de la personne disparue.
146. C'est le cas de Madame MEABIOU, mère de MEABIOU Mohamed (cas numéro 2637 au Groupe de Travail des Nations Unies sur les Disparitions Forcées ou Involontaires), disparu

depuis son enlèvement de son domicile par des forces de sécurité en 1997. Madame Meabiou s'est rendue au commissariat où elle a été interrogée sur la disparition de son fils. A la fin de son audition, le policier lui a demandé de signer un document. Lorsqu'elle a demandé ce qu'il fallait qu'elle signe, le policier lui a répondu qu'elle devait signer que son fils était mort. Elle a alors fait un malaise et a été emmenée à l'hôpital par un de ses fils qui l'accompagnait. Mais elle n'est pas sortie indemne de ce malaise : Madame Meabiou est restée tétraplégique et est décédée quelques mois plus tard.

147. Bien souvent, les frères et sœurs, les épouses ou les enfants des disparu(e)s prennent la relève pour combler l'absence des parents, mais dans plusieurs cas, les parents tentent de dissuader leurs enfants de s'investir dans le combat pour la vérité et la justice, craignant qu'ils soient victimes à leur tour. Un état de terreur et de perte de confiance totale est donc à constater.

148. À cela s'ajoute également le harcèlement moral des autorités envers certaines familles pour les contraindre à accepter les indemnités proposées dans le cadre de la Charte. La procédure pour l'octroi de ces indemnités exige des familles qu'elles saisissent la juridiction compétente pour obtenir un jugement de décès sans qu'aucune preuve confirmant le décès de la personne disparue ne soit fournie. De plus, ni le lieu où la personne est inhumée, ni les raisons de son décès ne sont mentionnés dans ce jugement. Bien que la Charte exige qu'une enquête soit dûment menée préalablement à la délivrance du constat de disparition aux familles, cette phase de la procédure n'est jamais respectée.

149. Même si la majorité des familles se positionnent contre les indemnités, certaines se voient dans l'obligation de les accepter en raison de la situation matérielle très précaire dans laquelle elles sont plongées depuis la disparition de leur proche. En effet, la majorité des disparu(e)s étaient des hommes et à l'époque en Algérie, les femmes étaient peu présentes sur le marché du travail. Les disparus représentaient donc souvent la seule source de revenu des familles. Par ailleurs, aucun dispositif de prise en charge psychologique des familles de disparu(e)s n'a été mis en place par l'État algérien. Il y a donc une flagrante violation par l'État algérien de l'article 7 du Pacte dans son interdiction d'infliger des traitements cruels à des individus.

150. L'article 9 du PIDCP, qui consacre pour tout individu le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et condamne l'arrestation ou la détention arbitraire, est également transgressé par l'Algérie. Dans le cadre de la pratique des disparitions forcées, des agents de l'État ont arrêté ou enlevé des milliers d'individus sans leur préciser le chef d'accusation et sans leur accorder un procès équitable. Ces individus ont donc été détenus arbitrairement et sans aucune possibilité pour leurs proches de connaître leurs lieux de détention.

151. Il est également à noter que, si l'usage massif des disparitions forcées a cessé, celles-ci sont encore pratiquées en Algérie. Citons par exemple le cas de HATEM Rabah (cas numéro 10005464 au Groupe de Travail des Nations Unies sur les Disparitions Forcées ou Involontaires), disparu en 2011 depuis son arrestation par des agents de la brigade antiterroriste de Bouyahia à Tizi Ouzou, selon sa famille. Nous pouvons également signaler le

cas de SNADJKI Ismail, disparu depuis 2015 après avoir été arrêté par des agents de la Brigade mobile de la police judiciaire à Khemis El Khechna dans la wilaya de Boumerdes. Il a été aperçu pour la dernière fois au commissariat de Figuiers, également à Boumerdes par des personnes qui ont été arrêtées en même temps que lui mais qui ont été présentées au parquet sans lui. Ainsi, la pratique des disparitions forcées qui, par sa nature même, constitue une violation de l'article 9 du Pacte, est toujours pratiquée sur le territoire algérien.

152. L'article 10 du PIDCP, qui garantit le respect de la dignité inhérente à la personne humaine pour tout individu privé de sa liberté est également violé par l'Algérie. Dans le cadre de la pratique des disparitions forcées, des agents de l'Etat ont arrêté ou enlevé des milliers d'individus sans leur accorder de droit à un procès ou à la présence d'un avocat, en s'abstenant de les informer du motif de leur arrestation et allant jusqu'à dissimuler le lieu de leur détention. Le traitement infligé aux personnes arrêtées ne répond donc nullement aux critères de respect de la dignité, posés par l'article susvisé.

153. Il en découle d'ailleurs d'autres violations du Pacte. Ainsi, l'article 14§1, qui pose le droit pour toute personne « *à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial* » a aussi été transgressé par la pratique des disparitions forcées en Algérie.

154. Pour finir, l'article 16 du PIDCP, qui consacre à tout individu le droit « *à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique* » est également violé par l'Etat algérien puisque le droit des victimes à un procès et à une représentation juridique a été bafoué par la pratique des disparitions forcées.

#### Évaluation de l'efficacité de la mise en œuvre des dernières recommandations du Comité des droits de l'Homme

155. Bien que les dernières recommandations du Comité concernant le respect de l'application du PIDCP aient été soumises en décembre 2007, peu d'avancées ont été réalisées par l'Algérie concernant le traitement des cas de disparitions forcées. Leur mise en œuvre, jusqu'à présent, révèle une efficacité très limitée.

156. Recommandation n°6 : Le Comité, dès son observation n°6, s'est montré préoccupé par la faible intégration des droits protégés par le PIDCP dans la jurisprudence algérienne. Malgré le fait que l'Algérie ait répondu à cette observation en invoquant notamment la ratification de tous les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme, l'Etat n'est en réalité toujours pas partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. De plus, aujourd'hui encore, le droit national algérien, particulièrement avec la Charte, contredit les principes du Pacte, notamment ceux promus dans les articles 2, 6, 7, 9, 10, 14 et 16.

157. Recommandation n°7 : Le Comité avait recommandé à l'Algérie dans son observation n°7 de s'assurer que les auteurs de violations de droits de l'Homme soient jugés pour leurs

actes et que les articles de la Charte n'entraient pas le droit à un recours effectif garanti par l'article 2 du Pacte. Cette recommandation n'a pas du tout été prise en compte par l'Algérie : en effet, aucun agent de l'État responsable d'une disparition forcée n'a été jugé et les articles des textes d'application de la Charte, notamment l'article 45 qui consacre l'impunité aux agents de l'État responsables de ces crimes, n'a subi ni révision ni abrogation et figure même depuis 2016 dans le préambule de la Constitution algérienne. Le plan d'action du nouveau gouvernement présenté en juin 2017 encourage même explicitement la promotion et la mise en œuvre des principes de la Charte.

158. Recommandation n°8 : Le Comité, en son observation n°8, a demandé l'abrogation de l'article 46 de la Charte qui prévoit un emprisonnement de trois à cinq ans ainsi qu'une amende à quiconque porte atteinte à l'Algérie, la fragilise, nuit à ses agents qui l'ont dignement servie, ou ternit son image sur le plan international. Cette recommandation n'a pas non plus été appliquée ni prise en compte.

159. Recommandation n°12 : Dans cette recommandation, le Comité demande à l'Algérie de s'engager à ce que « *les disparus et/ou leurs familles disposent d'un recours utile [...]* » mais également d'engager « *une enquête complète et indépendante sur toute allégation de disparition, afin d'identifier, de poursuivre et de sanctionner les coupables.* » Il est impossible de considérer que cette recommandation ait été mise en œuvre par l'État algérien dans la mesure où les procureurs refusent d'instruire les plaintes relatives à une disparition forcée, qu'elle soit dirigée nommément contre un agent de l'État ou qu'elle demande l'ouverture d'une enquête sur le sort du disparu. La vérité quant au sort des disparu(e)s n'a donc toujours pas été octroyée aux familles qui la réclament.

160. Recommandation n°13 : Le Comité a recommandé à l'Algérie d'abolir l'obligation pour la famille de déclarer la mort du disparu si elle souhaite obtenir des indemnités. Cette dernière recommandation n'a nullement été mise en œuvre puisque les familles continuent à faire face au dilemme qui les contraint, dans un contexte de détérioration de leurs conditions matérielles, soit à accepter les indemnités et renoncer à leur combat, soit à faire face aux aléas matériels tout en continuant à demander justice et vérité.

161. Face à ce constat, les auteurs du rapport demandent au Comité des droits de l'Homme d'enjoindre l'Etat partie à :

- *Ouvrir des enquêtes approfondies et impartiales pour accorder aux familles des victimes de disparitions forcées leur droit à connaître la vérité quant au sort du disparu(e) ;*
- *Mettre en place un processus d'établissement de la Vérité pour identifier, poursuivre et sanctionner les coupables et pour ainsi lutter contre l'impunité des auteurs de disparitions forcées ;*
- *Dévoiler l'identité de tous les cadavres enterrés dans les tombes sous X dans les cimetières algériens ;*
- *Introduire une réparation des victimes de disparitions forcées ou de leur famille conforme à l'article 2 du PIDCP, et ce, sans imposer de condition contraignante aux familles ;*
- *Mettre en place un mécanisme de prise en charge psychologique des familles de disparu(e)s ;*

- *Remettre sous la protection de la loi toutes les personnes actuellement détenues au secret et qui sont encore en vie ;*
- *Abroger les textes d'application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale en raison de leur incompatibilité avec le PIDCP, et retirer leur valeur constitutionnelle ;*
- *Ratifier la Convention internationale pour la protection de toute personne contre les disparitions forcées ;*
- *Publier le rapport du mécanisme ad hoc soumis au président de la République algérienne.*